



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

BRETAGNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R53-2021-004

PUBLIÉ LE 8 JANVIER 2021

Sommaire

Académie de Rennes - Rectorat /

R53-2020-12-23-001 - délégation DASEN - janvier 2021 v2 (2 pages) Page 4

Agence Régionale de Santé Bretagne /

R53-2020-12-15-015 - 350030292 2020 12 15 BAGUER MORVAN (3 pages) Page 7

R53-2020-07-31-003 - 350032645 2020 07 31 VAL DIZE (4 pages) Page 11

R53-2020-12-01-006 - 350042685 2020 12 01 NOYAL CHATILLON SUR SEICHE (4 pages) Page 16

R53-2020-12-15-016 - 350045118 2020 12 15 RENNES (3 pages) Page 21

R53-2020-12-15-017 - 350052171 2020 12 15 SAINT MEEN LE GRAND (3 pages) Page 25

R53-2020-12-15-018 - 350053971 2020 12 15 RENNES (4 pages) Page 29

R53-2020-12-15-019 - 350053989 2020 12 15 RENNES (3 pages) Page 34

R53-2020-12-22-013 - 560004202 2020 12 22 SAINT JACUT LES PINS (3 pages) Page 38

R53-2021-01-06-001 - AA CC GCS BATIMENT IRC (3 pages) Page 42

R53-2021-01-06-002 - AA CC GCS INSTITUT REGIONAL CANCEROLOGIE (3 pages) Page 46

R53-2020-12-21-009 - Arrêté portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à PLOUHINEC (56). (2 pages) Page 50

R53-2021-01-08-003 - Arrêté relatif à l'organisation de l'Intérim des fonctions de directeur à l'EHPAD Pierre de Francheville à Sarzeau (2 pages) Page 53

R53-2021-01-05-003 - Arrêté relatif à l'organisation de l'intérim des fonctions de directeur de la direction de l'EHPAD de TAULE et de l'EPMS de ST MARTIN DES CHAMPS (2 pages) Page 56

R53-2021-01-07-001 - RAA 2e semestre 2020 Renouvellements autorisations sanitaires (3 pages) Page 59

Direction interrégionale de la Mer Nord-Atlantique-Manche Ouest /

R53-2021-01-05-002 - Arrêté en date du 05 janvier 2021 portant subdélégation de signature administrative pour les attributions relevant du préfet de la région Bretagne. (5 pages) Page 63

R53-2021-01-04-001 - Arrêté en date du 4 janvier 2021 portant sur le règlement local de la station de pilotage de Lorient (20 pages) Page 69

R53-2021-01-08-001 - Arrêté portant approbation de la délibération n° 2020-015 « CRUSTACÉS – CRPM – A » du 26 octobre 2020 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne (1 page) Page 90

R53-2021-01-08-002 - Arrêté portant approbation de la délibération n° 2020-016 « CRUSTACÉS – CRPM – B » du 26 octobre 2020 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne (1 page) Page 92

R53-2021-01-05-001 - Arrêté portant ouverture temporaire de la pêche professionnelle des coquilles Saint-Jacques (Pecten maximus) à la drague en baie de Quiberon pour les mois de janvier et avril 2021 (2 pages) Page 94

préfecture de région /

R53-2021-01-07-002 - Arrêté modificatif DSF (2 pages)	Page 97
R53-2021-01-07-004 - Arrêté modificatif DSF commun DIRECCTE-DRAAF-DREAL (2 pages)	Page 100
R53-2021-01-07-003 - Arrêté modificatif SGAR-DSF (1 page)	Page 103

Académie de Rennes - Rectorat

R53-2020-12-23-001

délégation DASEN - janvier 2021 v2



**Arrêté portant délégation de signature à monsieur Dominique Bourget,
Directeur académique des services de l'éducation nationale,
Directeur des services départementaux de l'éducation nationale du département d'Ille et Vilaine,**

**Le Recteur de la région académique Bretagne,
Recteur de l'académie de Rennes,
Chancelier des universités**

Vu le code de l'éducation et notamment ses articles R.222-18 et suivants et R.911-82 et suivants ;
Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
Vu le décret n°86-83 du 17 janvier 1986, modifié, relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat ;
Vu le décret n°94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics ;
Vu le décret n°2014-724 du 27 juin 2014 relatif aux conditions de recrutement et d'emploi des accompagnants des élèves en situation de handicap ;
Vu le décret du 1^{er} avril 2019 portant nomination du recteur de la région académique Bretagne, recteur de l'académie de Rennes, monsieur Emmanuel Ethis ;
Vu le décret du 14 décembre 2020 portant nomination de monsieur Dominique Bourget, directeur académique des services de l'éducation nationale, directeur des services départementaux de l'éducation nationale d'Ille et Vilaine ;
Vu le décret du 21 août 2019 portant nomination de madame Gwenaëlle Hergott, directrice académique adjointe des services de l'éducation nationale d'Ille et Vilaine ;
Vu l'arrêté du 19 juin 2017 portant nomination de monsieur Christian Pinard, secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale d'Ille et Vilaine ;

ARRETE

Article premier : Monsieur Dominique Bourget, directeur académique des services de l'éducation nationale, directeur des services départementaux de l'éducation nationale d'Ille et Vilaine reçoit délégation à effet de signer tous les actes ayant trait :

- aux décisions relatives à la gestion des instituteurs prévues à l'arrêté du 12 avril 1988 portant délégation de pouvoir aux inspecteurs d'académie – directeurs des services départementaux de l'éducation nationale,
- aux décisions relatives aux actes de gestion des professeurs des écoles prévues à l'arrêté du 28 août 1990 portant délégation de pouvoir aux inspecteurs d'académie – directeurs des services départementaux de l'éducation nationale,
- aux actes se rapportant au recrutement des intervenants pour l'enseignement des langues à l'école primaire prévus par l'arrêté du 16 juillet 2001 portant délégation permanente de pouvoir aux inspecteurs d'académie – directeur des services départementaux de l'éducation nationale,
- aux actes prévus :
 - o au 2^o, premier alinéa, de l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée et à l'article 24 du décret du 7 octobre 1994 susvisé (congé maladie),

- au 5° de l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée et à l'article 22 du décret du 7 octobre 1994 susvisé (congé pour maternité, ou pour adoption, ou d'un congé de paternité), et ce pour les personnels mentionnés à l'article premier de l'arrêté du 5 octobre 2005 portant délégation de pouvoir du ministre de l'éducation nationale, affectés au sein des services administratifs de la direction départementale de l'éducation nationale ;
- aux actes prévus à l'article 7 de l'arrêté du 11 septembre 2003 portant délégation de pouvoir aux recteurs d'académie et aux inspecteurs d'académie-directeurs des services départementaux de l'éducation nationale :
 - attribution des congés de maladie prévus à l'article 12 du décret du 17 janvier 1986 susvisé
 - attribution des congés prévus à l'article 15 du décret du 17 janvier 1986 susvisé
 - attribution du congé annuel prévu au I de l'article 10 du décret du 17 janvier 1986 susvisé
- au recrutement et aux actes relatifs à la gestion des agents non titulaires appelés à exercer, dans leur ressort, des fonctions d'enseignement relevant du premier degré.
- aux décisions concernant l'ensemble des actes relatifs aux accompagnants des élèves en situation de handicap.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Dominique Bourget, directeur académique des services de l'éducation nationale, directeur des services départementaux de l'éducation nationale d'Ille et Vilaine, reçoivent délégation à effet de signer les actes visés à l'article premier :

- Madame Gwenaëlle Hergott, directrice académique adjointe des services de l'éducation nationale, directrice-adjointe des services départementaux de l'éducation nationale d'Ille et Vilaine,
- Monsieur Christian Pinard, secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale d'Ille et Vilaine,

Article 3 : Le présent arrêté est exécutoire à compter du 1^{er} janvier 2021.

Article 4 : Le secrétaire général de l'académie de Rennes et le directeur académique des services de l'éducation nationale, directeur des services départementaux de l'éducation nationale d'Ille et Vilaine, sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Bretagne.

Fait à Rennes, le 23 décembre 2020

A blue ink signature of Emmanuel ETHIS, consisting of a large, stylized initial 'E' followed by the name 'Emmanuel ETHIS' in a cursive script.

Emmanuel ETHIS

Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2020-12-15-015

350030292 2020 12 15 BAGUER MORVAN

Délégation départementale d'Ille-et-Vilaine
Département animation territoriale

Pôle Solidarité Humaine
Direction de l'autonomie

ARRÊTE
portant modification du mode de fixation des tarifs (MFT)
de l'Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) STV
Baguer Morvan géré par Hospitalité Saint Thomas de Villeneuve à Baguer Morvan
et maintenant la capacité totale à : 65 places

FINESS : 350030292

Le Directeur général
de l'agence régionale de santé Bretagne,

Le Président
du Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles ;

- L.312-1 et suivants définissant le champ des établissements et services médico-sociaux ;

- L.312-5 relatif au schéma d'organisation sociale et médico-sociale et au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie ;

- L.313-1 à L.313-9 relatifs aux autorisations ;

- L.313-12 relatif à la convention pluriannuelle ;

- R.313-1 à R.313-10-2 relatifs aux modalités d'autorisations de création, de transformation, d'extension, des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

- D.312-8 relatif à l'accueil temporaire ;

- D.312-156 à D.312-161 relatifs aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

- D.313-11 à D.313-14 relatifs aux contrôles de conformité mentionnés à l'article L.313-6 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 30 octobre 2019 portant nomination de Monsieur Stéphane MULLIEZ en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Bretagne ;

Vu la décision du 28 février 2020 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Bretagne à Monsieur Malik LAHOUCINE ;

Vu la délibération du 2 avril 2015 portant élection de Monsieur Jean-Luc CHENUT à la Présidence du Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine ;

Vu le projet régional de santé de l'ARS Bretagne arrêté le 28 juin 2018 ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie 2018-2022 ;

Vu le schéma départemental en faveur de l'autonomie 2015-2019 prorogé jusqu'en 2022 par délibération de l'assemblée départementale en date du 16 juillet 2018 ;

Vu le dernier arrêté d'autorisation en date du 8 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation de l'Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) de EHPAD STV Baguer Morvan géré par l'Hospitalité Saint Thomas de Villeneuve à Baguer-Morvan ;

Vu la demande de l'établissement de bénéficier du tarif global transmise à l'ARS Bretagne le 29 avril 2020 ;

Vu l'accord de l'ARS Bretagne du 1^{er} octobre 2020 de faire passer l'EHPAD STV Baguer Morvan en tarif global à compter du 1^{er} janvier 2021 ;

Considérant que le projet est compatible avec le PRIAC 2018-2022 et présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations disponibles ;

Considérant que le passage du tarif partiel au tarif global est motivé par les difficultés de recrutement de professionnels de santé rencontrées par l'établissement ;

ARRETEMENT

Article 1^{er} : L'EHPAD STV Baguer Morvan sis 2 chemin du Héron à 35120 Baguer Morvan est autorisé à modifier le mode de fixation des tarifs à compter du 1^{er} janvier 2021.

Article 2 : L'établissement est répertorié au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux de la manière suivante :

Raison sociale de l'entité juridique :	Hospitalité Saint Thomas de Villeneuve
Adresse :	29 R Charles Cartel - 22400 Lamballe
N° FINESS :	220020739
SIREN :	777 380 783
Code statut juridique :	Congrégation - 64

La capacité totale de l'établissement est fixée à 65 places réparties de la façon suivante :

Etablissement principal :

Raison sociale de l'établissement :	EHPAD STV Baguer Morvan
Adresse :	2 Chemin du Héron - 35120 Baguer Morvan
N° FINESS :	350030292
N° SIRET :	777 380 783 00046
Code catégorie :	Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - 500
Code MFT :	ARS/PCD, Tarif global, habilité aide sociale, sans PUI - 41

Activité médico-sociale 1

Code discipline :	Accueil pour Personnes Âgées - 924
Code activité :	Hébergement Complet Internat - 11
Code clientèle :	Personnes Agées dépendantes - 711
Capacité :	53

Code discipline :	Accueil pour Personnes Âgées - 924
Code activité :	Hébergement Complet Internat - 11
Code clientèle :	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées - 436
Capacité :	12

Article 3 : Cette modification du mode de tarification prend effet à compter du 1^{er} janvier 2021. Elle est sans effet sur la durée d'autorisation de l'EHPAD renouvelé pour quinze ans à compter du 4 janvier 2017. Le renouvellement d'autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionné à l'article L.312-8 du CASF dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, au regard des caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance des autorités compétentes concernées. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de ces dernières.

Article 5 : La présente décision peut être contestée par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

Article 6 : La Directrice de la délégation départementale d'Ille-et-Vilaine de l'ARS Bretagne, le Directeur des services départementaux et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Bretagne et du Département Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Rennes, le

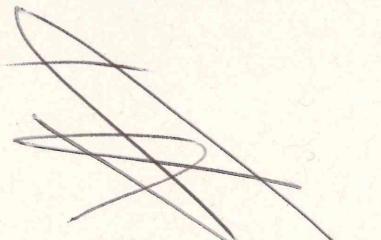
15 DEC. 2020

Pour le Directeur Général
de l'Agence régionale de santé Bretagne
Le Directeur général adjoint



Mark LAHOUCINE

Le Président du Conseil départemental
d'Ille-et-Vilaine,



Jean-Luc CHENUT

Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2020-07-31-003

350032645 2020 07 31 VAL DIZE

Délégation départementale d'Ille-et-Vilaine
Département animation territoriale

Pôle Solidarité Humaine
Direction de l'autonomie

ARRÊTÉ

portant transformation en Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) et modification du mode de fixation des tarifs de la Résidence Les Tilleuls gérée par le Centre communal d'action sociale (CCAS) de VAL D'IZE et maintenant la capacité totale à 20 places

FINESS : 350032645

**Le Directeur général
de l'agence régionale de santé Bretagne,**

**Le Président
du Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles,

- L.312-1 et suivants définissant le champ des établissements et services médico-sociaux,

- L.312-5 relatif au schéma d'organisation sociale et médico-sociale et au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie,

- L.313-1 à L.313-9 relatifs aux autorisations,

- R.313-1 à R.313-10-2 relatifs aux modalités d'autorisations de création, de transformation, d'extension, des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

- D.312-8 relatif à l'accueil temporaire,

- D.312-156 à D.312-161 relatifs aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes,

- D.313-11 à D.313-14 relatifs aux contrôles de conformité mentionnés à l'article L.313-6,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret n° 2016-1164 du 26 août 2016 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes,

Vu le décret du 30 octobre 2019 portant nomination de Monsieur Stéphane MULLIEZ en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne,

Vu la délibération du 2 avril 2015 portant élection de Monsieur Jean-Luc CHENUT à la Présidence du Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine,

Vu le dernier arrêté en date 31 décembre 1991 du Conseil Général d'Ille-et-Vilaine portant autorisation de fonctionner d'une maison d'accueil pour personnes âgées à VAL D'IZE,

Vu le projet régional de santé de l'ARS Bretagne arrêté le 28 juin 2018,

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie 2018-2022,

Vu le schéma départemental en faveur de l'autonomie des personnes âgées et des personnes en situation de handicap 2015-2019, prorogé jusqu'en 2022 par délibération de l'assemblée départementale en date du 16 juillet 2018,

Vu la décision du Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne du 28 février 2020, portant délégation de signature à Monsieur Malik LAHOUCINE,

Considérant que la Résidence des Tilleuls comporte moins de 25 places et répond aux critères de qualification d'un EHPAD au regard des dispositions du code de l'action sociale et des familles (CASF) notamment pour ce qui concerne le profil des résidents accueillis et l'organisation des prises en charge ; que dans ce contexte, elle remplit les conditions posées par l'article L.313-12 I et II du CASF et peut être qualifiée de petite unité de vie,

Considérant que, dans le cadre du droit d'option qui lui est ouvert, le gestionnaire a formulé le souhait de bénéficier d'un mode de fixation des tarifs en fonction du GIR moyen pondéré soins ;

ARRETEMENT

Article 1^{er} : La Résidence Les Tilleuls gérée par le CCAS de VAL D'IZE est transformée en EHPAD/petite unité de vie. Son mode de fixation des tarifs est modifié et devient un tarif partiel sans pharmacie à usage intérieur, fixé par l'ARS et le Conseil Départemental.

Article 2 : L'établissement est répertorié au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux de la manière suivante :

Raison sociale de l'entité juridique :	CCAS VAL D'IZE
Adresse :	1 Place de la Mairie - 35450 VAL D'IZE
N° FINESS :	350032637
N°SIREN :	213503477
Code statut juridique :	17 - Centre Communal d'Action Sociale

La capacité totale de l'établissement est maintenue à 20 places réparties de la façon suivante :

Etablissement principal :

Raison sociale de l'établissement :	Résidence Les Tilleuls
Adresse :	14 rue de l'Eglise - 35450 VAL D'IZE
N°SIRET :	21350347700035
N° FINESS :	350032645
Code catégorie :	500 - Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes
Code MFT :	ARS/PCD, Tarif partiel, habilité aide sociale, sans PUI - 45

Activité médico-sociale 1 :

Code discipline :	Accueil pour Personnes Âgées - 924
Code activité :	Hébergement Complet Internat - 11
Code clientèle :	Personnes Agées dépendantes - 711
Capacité :	20

Article 3 : Cette modification d'autorisation prend effet à compter du 1^{er} septembre 2020. Elle est sans effet sur la durée d'autorisation de l'EHPAD renouvelée pour quinze ans à compter du 4 janvier 2017. Le renouvellement d'autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du CASF dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, au regard des caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance des autorités compétentes concernées. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de ces dernières.

Article 5 : La présente décision peut être contestée par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

Article 6 : La Directrice de la délégation départementale d'Ille-et-Vilaine de l'ARS Bretagne, le Directeur des services départementaux et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Bretagne et du Département d'Ille-et-Vilaine.

Pour le Directeur général
de l'Agence régionale de santé Bretagne,
Le Directeur général adjoint

Malik LAHOUCINE

Fait à Rennes le 31 JUL 2020

Le Président du Conseil départemental
d'Ille-et-Vilaine,

Jean-Luc CHENUT

0000 1000 1 2

Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2020-12-01-006

350042685 2020 12 01 NOYAL CHATILLON SUR
SEICHE

Délégation départementale d'Ille-et-Vilaine
Département animation territoriale

Pôle Solidarité Humaine
Direction de l'autonomie

ARRETE

portant création de 12 places spécialisées par extension de l'Etablissement d'Accueil Médicalisé en tout ou en partie (EAM) Castel'Hand géré par l'association APF France Handicap à NOYAL-CHATILLON-SUR-SEICHE et fixant la capacité à 51 places

N° FINESS : 35 004 268 5

**Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé Bretagne**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles :

- L.312-1 et suivants définissant le champ des établissements et service médico-sociaux ;
- L.312-5 relatif au schéma d'organisation sociale et médico-sociale et au programme interdépartemental d'accompagnement des handicapés et de la perte d'autonomie ;
- L.313-1 à L.313-9 relatifs aux autorisations ;
- R.313-1 à R.313-10-2 relatifs aux modalités d'autorisations de création de transformation, d'extension, des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- D.313-11 à D.313-14 relatifs aux contrôles de conformité mentionnés à l'article L.313-6 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 09 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes en situation de handicap ou maladies chroniques ;

Vu le décret du 30 octobre 2019 portant nomination de Monsieur Stéphane MULLIEZ en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne,

Vu la décision du 28 février 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Bretagne à Monsieur Malik LAHOUCINE,

Vu le Projet Régional de Santé de l'ARS Bretagne arrêté le 28 juin 2018 ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicapés et de la perte d'autonomie 2018-2022 ;

Vu la délibération du 2 avril 2015 portant élection de Monsieur Jean-Luc CHENUT à la Présidence du Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine ;

Vu les délibérations de l'Assemblée départementale en date du 23 janvier 2015 et des 21 et 22 juin 2018 adoptant le schéma départemental en faveur de l'autonomie des personnes âgées et des personnes en situation de handicap pour la période 2015-2022 ;

Vu l'arrêté en date du 30 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation du FAM Handas à Noyal-Châtillon-sur-Seiche à compter du 04 janvier 2017 et fixant la capacité à 39 places ;

Vu les orientations du CPOM 2017-2021 visant à poursuivre la dynamique de développement de l'offre et de l'innovation, afin d'adapter l'offre de service à l'évolution des besoins et projets des personnes dans une politique inclusive et fluidifier l'offre de service ;

Considérant que l'extension de 12 places spécialisées permet un accroissement de l'offre en vue de répondre aux personnes en situation d'attente ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs du Projet Régional de Santé 2018-2022 ;

Considérant l'article 8 du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) relatives aux modalités budgétaires et financières pour le Département d'Ille-et-Vilaine précisant que les dotations sont préservées et que le principe de fongibilité entre les enveloppes des différents financeurs ne s'applique pas ; qu'un avenant précisera les modalités financières en lien avec les évolutions réglementaires ;

Considérant que l'établissement satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles et prévoit les démarches d'évaluation ;

Considérant que le projet est compatible avec le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie 2018-2022 et présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations disponibles ;

Considérant que le décret du 9 mai 2017 sus-visé invite à requalifier les deux structures en une seule désormais EAM en tout ou partie comprenant deux sections ;

ARRETENT

Article 1er : L'association APF France Handicap est autorisée à étendre la capacité de l'EAM (N° FINESS 350042685) sis 1 rue Mathurin Meheut - 35230 NOYAL CHATILLON SUR SEICHE de 12 places d'accueil spécialisé, dont le financement est assuré par l'ARS.

La capacité totale est donc fixée à 51 places.

L'autorisation prend effet à compter de la fin des travaux nécessaires à cette extension.

L'autorisation est délivrée dans le cadre du fonctionnement suivant :

- 5 places d'accueil de jour (accueil et accompagnement médicalisé)
- 31 places d'hébergement complet internat (accueil et accompagnement médicalisé)
- 3 places d'accueil temporaire avec hébergement (accueil et accompagnement médicalisé)

- 11 places d'hébergement complet internat (accueil et accompagnement spécialisé)
- 1 place d'accueil temporaire avec hébergement (accueil et accompagnement spécialisé)

Article 2 : Les bénéficiaires sont des personnes adultes en situation de polyhandicap.

Article 3 : L'établissement est répertorié au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux de la manière suivante :

Raison sociale de l'entité juridique :	APF France Handicap
Adresse :	17 BD Auguste BLANQUI - 75013 PARIS
N° SIREN	775 688 732
N° FINESS :	750719239
Code statut juridique :	Association Loi 1901 Reconnue d'Utilité Publique - 61

La capacité totale de l'établissement est fixée à 51 places réparties de la façon suivante :

Etablissement principal :

Raison sociale de l'établissement :	EAM Castel'Hand
Adresse :	1 rue Mathurin Meheut - 35230 NOYAL CHATILLON SUR SEICHE
N° SIRET	775 688 732 09583
N°FINESS :	350042685
Code catégorie :	Etab.Acc.Médicalisé en tout ou en partie pour personnes handicapées - 448
Code MFT :	ARS PCD mixte habilité aide sociale- 57

Comprenant

Une section destinée à l'accueil et l'accompagnement médicalisé pour personnes handicapées (ex FAM)

Activité médico-sociale 1 :

Code discipline :	accueil et accompagnement médicalisé pour PH - 966
Code clientèle :	polyhandicap - 500
Code type d'activité :	accueil de jour - 21
Capacité :	5 places

Activité médico-sociale 2 :

Code discipline :	accueil et accompagnement médicalisé pour PH - 966
Code clientèle :	polyhandicap - 500
Code type d'activité :	hébergement complet Internat - 11
Capacité :	31 places

Activité médico-sociale 3 :

Code discipline :	accueil et accompagnement médicalisé pour PH - 966
Code clientèle :	polyhandicap - 500
Code type d'activité :	accueil temporaire - 45
Capacité :	3 places

Une section destinée à l'accueil et l'accompagnement spécialisé pour personnes handicapées

Activité médico-sociale 4

Code discipline :	accueil et accompagnement spécialisé pour PH - 964
Code clientèle :	polyhandicap - 500
Code type d'activité :	hébergement complet Internat - 11
Capacité :	11 places

Code discipline :	accueil et accompagnement spécialisé pour PH - 964
Code clientèle :	polyhandicap - 500
Code type d'activité :	accueil temporaire - 45
Capacité :	1 place

Article 4 : Au regard des dispositions de l'article L.313-6 du CASF, cette extension de moins de 30 % de la capacité totale ne donnera pas lieu à une visite de conformité. Le titulaire de l'autorisation devra cependant transmettre aux autorités compétentes avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée, une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement. Cette autorisation sera réputée caduque faute d'ouverture au public dans un délai maximum de six mois à compter de sa notification.

Article 5 : Il est rappelé que l'autorisation est accordée pour 15 ans depuis la date du 4 janvier 2017. Son renouvellement est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du CASF dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

Article 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, au regard des caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance des autorités compétentes concernées. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de ces dernières.

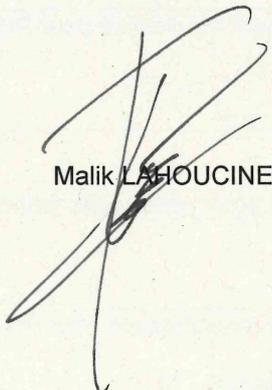
Article 7 : La présente décision peut être contestée par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

Article 8 : La Directrice de la délégation départementale d'Ille-et-Vilaine de l'ARS Bretagne, le Directeur départemental des services du conseil départemental d'Ille et Vilaine et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Bretagne.

Fait à Rennes, le

- 1 DEC. 2020

Pour le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne,
Le Directeur général adjoint



Malik LAHOUCINE

Le Président du Conseil Départemental
d'Ille-et-Vilaine



Jean-Luc CHENUT

Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2020-12-15-016

350045118 2020 12 15 RENNES

ARRÊTÉ

**portant renouvellement de l'autorisation de l'Etablissement d'hébergement pour personnes
agées dépendantes (EHPAD) LUCIEN SCHROEDER à RENNES
géré par L'ASSOCIATION LES BRUYERES
et maintient la capacité totale à : 85 places**

FINESS : 350045118

**Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé Bretagne,**

**Le Président
du Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine**

Vu le Code Général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la santé publique,

Vu le Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles :

- L.312-1 et suivants définissant le champ des établissements et services médico-sociaux,
- L.312-5 relatif au schéma d'organisation sociale et médico-sociale et au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie,
- L.313-1 à L.313-9 relatifs aux autorisations,
- L.313-12 relatif à la convention pluriannuelle,
- R.313-1 à R.313-10-2 relatifs aux modalités d'autorisations de création, de transformation, d'extension, des établissements et services sociaux et médico-sociaux,
- D.312-8 relatif à l'accueil temporaire,
- D.312-156 à D.312-161 relatifs aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes,
- D.313-11 à D.313-14 relatifs aux contrôles de conformité mentionnés à l'article L.313-6,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret du 30 octobre 2019 portant nomination de Monsieur Stéphane MULLIEZ en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne,

Vu la délibération du 2 avril 2015 portant élection de Monsieur Jean-Luc Chenut à la Présidence du Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine,

Vu la décision du 28 février 2020 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Bretagne à Monsieur Malik Lahoucine,

Vu le Projet Régional de Santé de l'ARS Bretagne arrêté le 28 juin 2018,

Vu le Programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2018-2022,

Vu le schéma départemental en faveur de l'autonomie 2015-2019 prorogé jusqu'en 2022 par délibération de l'assemblée départementale en date du 16 juillet 2018,

Vu le dernier arrêté d'autorisation en date du 4 mai 2009 modifiant la capacité à 85 places de l'EHPAD Lucien Schroeder à Rennes,

Vu le dossier d'évaluation externe déposé par le promoteur en date du 27 février 2018 visant au renouvellement de son autorisation de l'Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD),

Considérant que le rapport d'évaluation externe déposé par le promoteur n'a pas conduit l'ARS et le Conseil départemental à enjoindre au titulaire de l'autorisation de déposer un dossier de renouvellement d'autorisation,

ARRESENT

Article 1 : L'autorisation de l'Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) LUCIEN SCHROEDER est renouvelée à L'ASSOCIATION LES BRUYERES sis 28, RUE DE REDON 35000 RENNES, pour une durée de 15 ans à compter du 7 novembre 2020.

Article 2 : L'établissement est répertorié au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux de la manière suivante :

Raison sociale de l'entité juridique :	ASSOCIATION LES BRUYERES
Adresse :	1 RUE DE LA VARENNE 77000 MELUN
N° FINESS :	770001154
N°SIREN :	398302646
Code statut juridique :	Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique - 60

La capacité totale de l'établissement est maintenue à 85 places

Etablissement principal :

Raison sociale de l'établissement :	EHPAD LUCIEN SCHROEDER
Adresse :	28 RUE DE REDON 35000 RENNES
N° FINESS :	350045118
N°SIRET :	39830264600169
Code catégorie :	Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - 500
Code MFT :	ARS/PCD, Tarif global, non habilité aide sociale sans PUI - 43

Activité médico-sociale 1

Code discipline :	Accueil pour Personnes Âgées - 924
Code activité :	Hébergement Complet Internat - 11
Code clientèle :	Personnes âgées dépendantes - 711
Capacité :	72

Activité médico-sociale 2

Code discipline :	Accueil pour Personnes Âgées - 924
Code activité :	Accueil de jour - 21
Code clientèle :	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées – 436
Capacité :	13

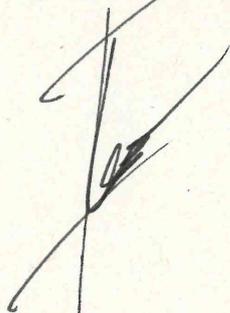
Article 3 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, au regard des caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance des autorités compétentes concernées. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de ces dernières.

Article 4 : La présente décision peut être contestée par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

Article 5 : La Directrice de la délégation départementale d'Ille-et-Vilaine de l'ARS Bretagne, le Directeur des services départementaux et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Bretagne et du Département Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine.

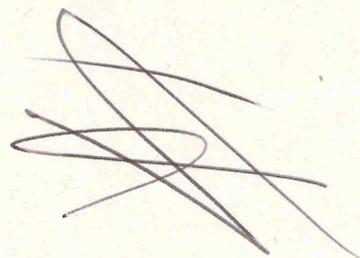
Fait à Rennes le 15 DEC. 2020

Le Directeur général adjoint
de l'Agence régionale de santé Bretagne



Monsieur Malik Lahoucine

Le Président
du Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine



Monsieur Jean-Luc Chenut

Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2020-12-15-017

350052171 2020 12 15 SAINT MEEN LE GRAND

Délégation départementale d'Ille-et-Vilaine
Département animation territoriale

Pôle Solidarité Humaine
Direction de l'autonomie

ARRÊTE

portant changement d'adresse du siège social de l'Association Pélagie Le Breton à Saint Meen Le Grand, gestionnaire de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Les Jardins de l'Immaculée à Saint-Méen-Le-Grand

et maintenant la capacité totale à 70 places

FINESS : 350052171

**Le Directeur général
de l'agence régionale de santé Bretagne,**

**Le Président
du Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles :

- L.312-1 et suivants définissant le champ des établissements et services médico-sociaux ;
- L.312-5 relatif au schéma d'organisation sociale et médico-sociale et au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie ;
- L.313-1 à L.313-9 relatifs aux autorisations ;
- L.313-12 relatif à la convention pluriannuelle ;
- R.313-1 à R.313-10-2 relatifs aux modalités d'autorisations de création, de transformation, d'extension, des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- D.312-8 relatif à l'accueil temporaire ;
- D.312-156 à D.312-161 relatifs aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;
- D.313-11 à D.313-14 relatifs aux contrôles de conformité mentionnés à l'article L.313-6 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 30 octobre 2019 portant nomination de Monsieur Stéphane MULLIEZ en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne ;

Vu la décision du 28 février 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Bretagne à Monsieur Malik LAHOUCINE ;

Vu la délibération du 2 avril 2015 portant élection de Monsieur Jean-Luc CHENUT à la présidence du Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine ;

Vu le projet régional de santé de l'ARS Bretagne arrêté le 28 juin 2018 ;

Vu le Programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2018-2022 ;

Vu le schéma départemental en faveur de l'autonomie 2015-2019 prorogé jusqu'en 2022 par délibération de l'assemblée départementale en date du 16 juillet 2018 ;

Vu le dernier arrêté conjoint en date du 26 décembre 2018 portant autorisation de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Les Jardins de l'Immaculée à l'association Pélagie Le Breton à SAINT MEEN LE GRAND et fixant la capacité totale à 70 places ;

Vu le récépissé de déclaration de modification de l'adresse de l'association Pélagie Le Breton auprès de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, en date du 23 septembre 2020 ;

ARRETEMENT

Article 1^{er} : Le siège social de L'Association Pélagie Le Breton est désormais domiciliée à l'adresse suivante : 22 bis Avenue Foch - 35290 Saint-Méen-Le-Grand.

Article 2 : L'établissement est répertorié au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux de la manière suivante :

Raison sociale de l'entité juridique :	Association Pélagie Le Breton
Adresse :	22 bis avenue Foch - 35290 Saint-Méen-Le-Grand
N° FINESS :	350052163
Code statut juridique :	Association Loi 1901 Non Reconnue d'Utilité Publique - 60

La capacité totale de l'établissement est fixée à 70 places réparties de la façon suivante :

Etablissement principal :

Raison sociale de l'établissement :	EHPAD Les Jardins de l'Immaculée
Adresse :	22 bis Avenue Foch - 35290 Saint-Méen-Le-Grand
N° FINESS :	350052171
Code catégorie :	Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - 500
Code MFT :	ARS/PCD, Tarif partiel, habilité aide sociale sans PUI - 45

Activité médico-sociale 1

Code discipline :	Accueil pour Personnes Âgées - 924
Code activité :	Hébergement Complet Internat - 11
Code clientèle :	Personnes Âgées dépendantes - 711
Capacité :	56

Activité médico-sociale 2

Code discipline :	Accueil pour Personnes Âgées - 924
Code activité :	Hébergement Complet Internat - 11
Code clientèle :	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées - 436
Capacité :	14

Article 3 : Il est rappelé que l'autorisation de la structure est solidaire de l'autorisation accordée pour une durée de quinze ans à compter du 1^{er} janvier 2019. Le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du CASF dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, au regard des caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance des autorités compétentes concernées.

Article 5 : La présente décision peut être contestée par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

Article 6 : La Directrice de la délégation départementale d'Ille-et-Vilaine de l'ARS Bretagne, le Directeur départemental des services du conseil départemental d'Ille-et-Vilaine et le gestionnaire de l'établissement ou du service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Bretagne et du Département d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Rennes, le

15 DEC. 2020

Pour le Directeur Général
de l'Agence régionale de santé Bretagne
Le Directeur Général Adjoint

Malik LAHOUCINE

Le Président du Conseil départemental
d'Ille-et-Vilaine,

Jean-Luc CHENUT

Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2020-12-15-018

350053971 2020 12 15 RENNES

Délégation départementale d'Ille-et-Vilaine
Département animation territoriale

ARRÊTÉ

Portant extension de 15 places de l'Établissement et service d'aide par le travail (ESAT) « EPNAK Bretagne », géré par l'Établissement Public national Antoine-Koenigswarter (EPNAK) par transfert de 15 places de l'ESAT le Pâtis Fraux (350007548) géré par l'association le Pâtis Fraux à Vern sur Seiche

et fixant la capacité à 183 places de Centre de rééducation professionnelle (CRP) et à 40 places d'ESAT

N° FINESS CRP : 350002598

N°FINESS ESAT : 350053971

**Le Directeur général de
l'agence régionale de santé de Bretagne**

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment les articles :

-L.312-1 et suivants définissant le champ des établissements et services médico-sociaux ;

-L.312-5 relatif au schéma d'organisation sociale et medico-sociale et au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et perte d'autonomie ;

-L.313-1 à L.313-9 relatifs aux autorisations ;

-L.344-2 à L.344-4, relatifs aux établissements et services d'aide par le travail ;

-R.313-1 à R.313-10-2 relatifs aux modalités d'autorisations de création de transformation, d'extension, des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

-R.243-1 à D.243-31 relatifs aux modalités de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail,
-D. 313-11 à D.313-14 relatifs aux contrôles de conformité mentionnés à l'article L.313-6 ;

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret 2017-1588 relatif à l'EPNAK ;

Vu le décret du 30 octobre 2019 portant nomination de Monsieur Stéphane MULLIEZ en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne ;

Vu la décision du 28 février 2020 portant délégation de signature du Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne à Monsieur Malik LAHOUCINE ;

Vu l'arrêté en date du 13 décembre 2016 portant transfert d'autorisation de l'ERP Jean Janvier à l'EPNAK ;

Vu le Projet Régional de Santé de l'ARS Bretagne arrêté le 28 juin 2018 ;

Vu le Programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et perte de l'autonomie 2018-2022 ;

Vu la lettre d'intention du Directeur Général de l'EPNAK réceptionnée le 10 juillet 2019, en vue du transfert réciproque de 40 places de CRP de l'ERP Jean Janvier à Rennes et 40 places d'ESAT du Pâtis Fraux, situé 2 allée Salvador Dali à Vern sur Seiche ;

Vu la lettre d'intention du Président de l'association du Pâtis Fraux réceptionnée le 12 juillet 2019, en vue du transfert réciproque de 40 places d'ESAT du Pâtis Fraux et de 40 places de CRP de l'ERP Jean Janvier géré par l'EPNAK ;

Vu l'arrêté en date du 17 décembre 2019 portant création de l'ESAT "EPNAK Bretagne" de 25 places géré par l'EPNAK par transfert de 25 places d'ESAT géré par le Pâtis Fraux ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles et prévoit les démarches d'évaluation ;

Considérant que ce transfert juridique et géographique s'opère à coût constant ;

Considérant le périmètre régional des 40 places d'ESAT ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Dans le cadre de la finalisation du transfert progressif et mutuel de places d'ESAT/CRP, l'EPNAK est autorisé à étendre les capacités de l'ESAT EPNAK Bretagne (n° finess 350053971) situé 11 rue Edouard Vaillant à Rennes de 15 places par transfert de 15 places de l'ESAT le Pâtis Fraux (Finess 350007548). L'autorisation prend effet à compter du 1^{er} janvier 2021.

Elle est délivrée dans le cadre du fonctionnement suivant :

- 183 places de Centre de Rééducation Professionnelle (CRP) dont 60 places d'internat
- 40 places d'Etablissement et Service par le Travail (ESAT)

Article 2 :

Les bénéficiaires sont des personnes handicapées adultes

Article 3 :

L'établissement est répertorié au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux de la manière suivante :

<p>Raison sociale de l'Entité Juridique (EJ) : Etablissement Public National Antoine Koenigswarter Adresse : 6, cours Monseigneur Roméro - CS 60547 - 91025 EVRY N° FINESS : 910808781 N°SIREN : 180036063 Code statut juridique : Etablissement Social et Médico-Social National -18</p>
--

Etablissement principal 1 :

Raison sociale de l'établissement (ET) : CRP EPNAK Rennes
Adresse : 11 rue Edouard Vaillant - CS 21153 - 35 011 Rennes Cedex
N° FINESS : 350002598
N°SIRET : 1800360600279
Code catégorie : 249-Centre Rééducation Professionnelle
Code MFT : 57- ARS/ Dotation Globalisée

Activité médico-sociale 1

Code clientèle : 010 - Tous types de déficiences personnes handicapées (SAI)
Code discipline : 906 - Centre Rééducation Professionnelle
Code activité : 47 - Accueil de jour et accompagnement en milieu ordinaire
Capacité : 123

Activité médico-sociale 2

Code clientèle : 010 - Tous types de déficiences personnes handicapées (SAI)
Code discipline : 906 - Rééducation Professionnelle AH
Code activité : 11- Hébergement complet internat
Capacité : 60

Etablissement principal 2

Raison sociale de l'établissement (ET) : ESAT EPNAK Bretagne
Adresse : 11 rue Edouard Vaillant - CS 21153 - 35 011 Rennes Cedex
N° FINESS : 350053971
N°SIRET : 18003606300352
Code catégorie : 246 - ESAT
Code MFT : 57 - ARS/ Dotation Globalisée

Activité médico-sociale 1

Code clientèle : 010 - Tous types de déficiences personnes handicapées (SAI)
Code discipline : 908 - Aide travail pour Adultes Handicapés
Code activité : 47 - Accueil de jour et accompagnement en milieu ordinaire
Capacité : 40

Article 4 :

Cette autorisation est valable sous réserve du résultat d'une visite de conformité aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L.312-1. Cette visite de conformité est mise en œuvre dans les conditions prévues aux articles D.313-11 à D.313-14 du CASF.

Cette autorisation sera réputée caduque faute d'ouverture au public dans un délai maximum de 3 ans à compter de cette notification.

Article 5 :

L'autorisation est accordée pour 15 ans. Son renouvellement est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du CASF dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

Article 6 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service, au regard des caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente concernée. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de cette dernière.

Article 7 :

La présente décision peut être contestée par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

Article 8 :

Madame la Directrice de la délégation départementale d'Ille-et-Vilaine de l'ARS Bretagne et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Bretagne.

Fait à Rennes, le

15 DEC. 2020

P/ Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé Bretagne

Le Directeur général adjoint



Malik LAHOUCINE

Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2020-12-15-019

350053989 2020 12 15 RENNES

Délégation départementale d'Ille-et-Vilaine
Département animation territoriale

ARRÊTÉ

Portant extension de 15 places du Centre de Rééducation professionnelle (CRP) le Pâtis Fraux à Vern-sur-Seiche géré par l'association le Pâtis Fraux par transfert de 15 places de CRP du CRP EPNAK Rennes (350002598) situé à Rennes, géré par l'Etablissement Public national Antoine-Koenigswarter (EPNAK)

et fixant la capacité à 40 places de CRP

N° FINESS CRP : 350053989

**Le Directeur général de
l'agence régionale de santé de Bretagne**

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment les articles :

-L.312-1 et suivants définissant le champ des établissements et service médico-sociaux ;

-L.312-5 relatif au schéma d'organisation sociale et medico-sociale et au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie ;

-L.313-1 à L.313-9 relatifs aux autorisations ;

-R.313-1 à R.313-10-2 relatifs aux modalités d'autorisation de création de transformation, extension, des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

-D.313-11 à D.313-14 relatifs aux contrôles de conformité mentionnés à l'article L.313-6 ;

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret 2017-1588 relatif à l'EPNAK ;

Vu le décret du 30 octobre 2019 portant nomination de Monsieur Stéphane MULLIEZ en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne ;

Vu la décision du 28 février 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Bretagne à Monsieur Malik LAHOUCINE ;

Vu l'arrêté en date du 13 décembre 2016 portant transfert d'autorisation de l'ERP Jean Janvier à l'EPNAK ;

Vu le Projet Régional de Santé de l'ARS Bretagne arrêté le 28 juin 2018 ;

Vu le Programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie 2018-2022 ;

Vu la lettre d'intention du Directeur Général de l'EPNAK réceptionnée le 10 juillet 2019, en vue du transfert réciproque de 40 places Centre de Rééducation Professionnelle (CRP) de l'ERP Jean Janvier à Rennes et de 40 places d'ESAT du Pâtis Fraux, située 2 allée Salvador Dali à Vern sur Seiche ;

Vu la lettre d'intention du Président de l'association du Pâtis Fraux réceptionnée le 12 juillet 2019, en vue du transfert réciproque de 40 places d'ESAT du Pâtis Fraux et de 40 places de CRP de l'ERP Jean Janvier géré par l'EPNAK ;

Vu l'arrêté en date du 17 décembre 2019 portant création du CRP Le Pâtis Fraux de 25 places géré par le Pâtis Fraux par transfert de 25 places de CRP du CRP EPNAK Rennes géré par l'EPNAK ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles et prévoit les démarches d'évaluation ;

Considérant que ce transfert juridique et géographique s'opère à coût constant ;

Considérant la fin de l'autorisation de places ESAT gérées par l'association du Pâtis Fraux en raison du transfert des 15 places restantes ESAT du Pâtis Fraux vers l'EPNAK ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Dans le cadre de la finalisation du transfert progressif et mutuel de places d'ESAT/CRP, l'association le Pâtis Fraux est autorisée à étendre la capacité du CRP (n° Finess : 350053989) situé 02 allée Salvador Dali à Vern sur Seiche de 15 places par transfert de 15 places du CRP EPNAK Rennes (n° Finess : 350002598). L'autorisation prend effet à compter du 1^{er} janvier 2021.

Elle est délivrée dans le cadre de fonctionnement suivant : 40 places de CRP

Article 2 :

Les bénéficiaires sont des personnes handicapées adultes

Article 3 :

L'établissement est répertorié au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux de la manière suivante :

<p>Raison sociale de l'Entité Juridique (EJ) : Association le Pâtis Fraux Adresse : 2 allée Salvador DALI - 35770 Vern sur Seiche N° FINESS : 350039673 N° SIREN : 384302642 Code statut juridique : 60 - Association loi 1901 non reconnue d'Utilité Publique</p>

Etablissement principal 1 :

<p>Raison sociale de l'établissement (ET) : CRP le Pâtis Fraux Adresse : 2 allée Salvador DALI - 35 770 Vern sur Seiche N° FINESS : 350053989 N°SIRET : 38430264200085 Code catégorie : 249 - Centre Rééducation Professionnelle Code MFT : 57- ARS/ Dotation Globalisée</p>
--

<p>Code clientèle : 010- Tous types de déficiences personnes handicapées (SAI) Code discipline : 906- Rééducation Professionnelle AH Code activité : 47 - Accueil de jour et accompagnement en milieu ordinaire Capacité : 40</p>

Article 4 :

Cette autorisation est valable sous réserve du résultat d'une visite de conformité aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L.312-1. Cette visite de conformité est mise en œuvre dans les conditions prévues aux articles D.313-11 à D.313-14 du CASF.

Cette autorisation sera réputée caduque faute d'ouverture au public dans un délai maximum de 3 ans à compter de sa notification.

Article 5 :

L'autorisation est accordée pour 15 ans. Son renouvellement est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du CASF dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

Article 6 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou de service, au regard des caractéristiques prises en considération par son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente concernée. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de cette dernière.

Article 7 :

La présente décision peut être contestée par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification, à l'égard, des tiers, à compter de sa publication.

Article 8 :

Madame la Directrice de la délégation départementale d'Ille-et-Vilaine de l'ARS Bretagne et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Bretagne.

Fait à Rennes, le

15 DEC. 2020

P/ Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé Bretagne

Le Directeur général adjoint


Malik LAHOUCINE

Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2020-12-22-013

560004202 2020 12 22 SAINT JACUT LES PINS

Délégation départementale du Morbihan
Département animation territoriale

DIRECTION GÉNÉRALE
DES INTERVENTIONS
SANITAIRES ET SOCIALES

ARRÊTÉ

Portant modification de l'article 2 de l'arrêté du 8 octobre 2020 autorisant la création de 2 places d'hébergement temporaire par transformation de places d'accueil de nuit à l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Maison d'Accueil Angélique Le Sourd à Saint Jacut Les Pins géré par l'association Saint Joseph et maintenant sa capacité à 86 places

FINESS : 56 000 420 2

**Le Directeur général
de l'agence régionale de santé Bretagne**

**Le Président
du Conseil Départemental du Morbihan**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles :

- L.312-1 et suivants définissant le champ des établissements et services médico-sociaux ;
- L.312-5 relatif au schéma d'organisation sociale et médico-sociale ;
- L.312-5-1 relatif au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie ;
- L.313-1 à L.313-9 relatifs aux autorisations ;
- L.313-12 relatif à la convention pluriannuelle ;
- R.313-1 à R.313-10-2 relatifs aux modalités d'autorisations de création, de transformation, d'extension, des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- D.312-8 et D.312.9 relatif à l'accueil temporaire ;
- D.312-156 à D.312-161 relatifs aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

Direction générale des interventions sanitaires et sociales - 64 rue Anita Conti - CS 20514 -
56035 VANNES Cedex - Tél. : ☐ 02.97.54.78.00 - Fax : 02.97.54.78.01

ARS - délégation départementale du Morbihan - 32 boulevard de la Résistance - CS 72283 -
56008 VANNES Cedex - Tél. : ☐ 02.97.62.77.00 Fax : 02.97.63.69.49

- D.313-11 à D.313-14 relatifs aux contrôles de conformité mentionnés à l'article L.313-6 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 30 octobre 2019 portant nomination de Monsieur Stéphane MULLIEZ en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne ;

Vu la décision du 28 février 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Bretagne à Monsieur Malik LAHOUCINE ;

Vu la délibération du 2 avril 2015 portant élection de Monsieur François GOULARD à la Présidence du Conseil départemental du Morbihan ;

Vu le projet régional de santé de l'ARS Bretagne arrêté le 28 juin 2018 ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2018-2022 ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale en date du 15 décembre 2017 approuvant les orientations du schéma autonomie départemental 2018-2022 ;

Vu le dernier arrêté en date du 02 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation de la Maison d'Accueil Angélique Le Sourd gérée par l'association Saint Joseph à Saint Jacut Les Pins ;

Vu le CPOM signé le 14 février 2020 à effet du 1^{er} janvier 2020 fixant comme objectif de transformer 2 places d'accueil de nuit en places d'hébergement temporaire ;

Considérant que le projet répond à un objectif de diversification de l'offre d'accompagnement en faveur de la population âgée du territoire en soutien de la vie à domicile ;

Considérant que le projet devra satisfaire au cadre d'organisation et de fonctionnement précisé par le référentiel régional de bonnes pratiques de l'hébergement temporaire pour personnes âgées et donner lieu à la formalisation d'un projet de service spécifique à cette activité ;

Considérant que le projet est compatible avec le PRIAC 2018-2022 et présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations disponibles ;

ARRÊTENT :

Article 1er :

L'article deux de l'arrêté du 8 octobre 2020 susvisé, comportant une erreur concernant le code discipline du Pôle d'Activités et de Soins Adaptés est ainsi modifié :

L'établissement est répertorié au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la manière suivante :

<p>Raison sociale de l'Entité Juridique (EJ) : Association Angélique Le Sourd Adresse : 5 rue Angélique Le Sourd - 56220 Saint Jacut Les Pins N° FINESS : 560005985 SIREN : 777889726 Code statut juridique : Association Loi 1901 non reconnue d'utilité publique - 60</p>
--

La capacité totale de l'établissement est fixée à 86 places - dont 14 réservées au PASA places - réparties de la façon suivante :

Etablissement principal :

Raison sociale de l'établissement (ET) : Maison d'accueil Angélique Le Sourd
Adresse : 5 Rue Angélique Le Sourd - 56220 Saint Jacut Les Pins
N° FINESS : 560004202
SIRET : 77788972600017
Code catégorie : 500 - EHPAD (Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes)
Code MFT : ARS/PCD, Tarif global, habilité aide sociale sans PUI - 41

Activité médico-sociale 1

Code discipline : Accueil pour Personnes Âgées - 924
Code activité : Hébergement Complet Internat - 11
Code clientèle : Personnes Agées dépendantes - 711
Capacité : 72

Activité médico-sociale 2 :

Code discipline : Accueil temporaire- 657
Code activité : Hébergement Complet Internat - 11
Code clientèle : Personnes Alzheimer ou maladies apparentées - 436
Capacité : 7

Activité médico-sociale 3 :

Code discipline : Accueil pour Personnes Agées- 924
Code activité : Accueil de jour - 21
Code clientèle : Personnes Alzheimer ou maladies apparentées - 436
Capacité : 7

Activité médico-sociale 4 :

Code discipline : Pôle d'Activités et de Soins Adaptés- 961
Code activité : Accueil de jour - 21
Code clientèle : Personnes Alzheimer ou maladies apparentées - 436
Capacité : 0

Article 2 :

Les autres dispositions restent inchangées.

Fait à Vannes le

22 DEC. 2020

P/ Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé Bretagne

Le Directeur général adjoint

Malik LAHOUCINE

Le Président du Conseil
Départemental du Morbihan,

François GOULARD

Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2021-01-06-001

AA CC GCS BATIMENT IRC



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



ARRETE

portant approbation de la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire (GCS) «Bâtiment IRC».

**Le Directeur général de
l'Agence régionale de santé Bretagne**

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L 6133-1 et suivants ;

Vu la loi n°2011-9940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n° 2017-28 du 12 janvier 2017 relative à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire ;

Vu le décret du 30 octobre 2019 portant nomination de M. Stéphane MULLIEZ en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020, portant délégation de signature à M. Malik LAHOUCINE, Directeur général adjoint de l'agence régionale de santé Bretagne, à compter du 2 mars 2020 ;

Vu le projet régional de santé de l'agence régionale de santé de Bretagne arrêté le 28 juin 2018 ;

Vu la délibération du Conseil de Surveillance du CHU de Rennes en date du 6 octobre 2020 adoptant la création du GCS Bâtiment IRC ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration du Centre Eugène Marquis en date du 25 septembre 2020 adaptant la création du GCS Bâtiment IRC ;

CONSIDÉRANT que la convention constitutive, son contenu et ses modalités de mise en œuvre sont conformes aux dispositions du code de la santé publique ;

CONSIDÉRANT que la convention constitutive permet de porter la mise en œuvre de l'Institut Régional de Cancérologie, projet de coopération innovant entre le CHU et le CEM en matière de parcours patients, de mutualisations des plateaux techniques et de recherche. L'IRC s'inscrit dans le cadre du projet Nouveau CHU, approuvé par le Ministère de la Santé et des Solidarités le 25 juillet 2019.

ARRETE

Article 1 : La convention constitutive du GCS dénommé « Bâtiment IRC » est approuvée.

Article 2 : Le GCS « Bâtiment IRC » a pour objet d'assurer la conception, la construction, l'exploitation et la maintenance d'un bâtiment ambulatoire.

Article 3 : Les membres du GCS « Bâtiment IRC » sont :

- Le Centre hospitalier universitaire de Rennes, établissement public de santé, 2 rue Henri le Guilloux à Rennes, représenté par son directeur général ;
- Le Centre de lutte contre le cancer Eugène Marquis, Fondation reconnue d'utilité publique, avenue de la Bataille Flandres Dunkerque à Rennes, représenté par son Directeur général ;

Article 4 : Le groupement de coopération sanitaire « Bâtiment IRC » est une personne morale de droit public.

Article 5 : Le siège social du GCS « Bâtiment IRC » est situé 2 rue Henri le Guilloux à Rennes (35000).

Article 6 : La convention constitutive est conclue pour une durée indéterminée.

Article 7 : La présente décision et la convention constitutive peuvent être consultées en version électronique sur le site internet du GCS, ou, à défaut, sur celui d'un de ses membres.

Article 8 : Tout avenant à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « Bâtiment IRC » est soumis à l'approbation du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Bretagne.

Article 9 : Le groupement de coopération sanitaire « Bâtiment IRC » transmet chaque année avant le 30 juin au Directeur général de l'Agence régionale de santé

de Bretagne un rapport approuvé par l'assemblée générale du groupement de coopération sanitaire, retraçant l'activité du GCS.

Article 10 : La présente décision peut être contestée par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

Article 11 : La Directrice adjointe de l'hospitalisation de l'Agence régionale de santé Bretagne et les représentants du GCS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Rennes, le 06 JAN. 2021

Le Directeur général adjoint
de l'agence régionale de santé Bretagne,



Malik LAHOUCINE

Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2021-01-06-002

AA CC GCS INSTITUT REGIONAL CANCEROLOGIE

ARRETE

**portant approbation de la convention constitutive
du groupement de coopération sanitaire (GCS)
«Institut Régional de Cancérologie».**

**Le Directeur général de
l'Agence régionale de santé Bretagne**

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L 6133-1 et suivants ;

Vu la loi n°2011-9940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n° 2017-28 du 12 janvier 2017 relative à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire ;

Vu le décret du 30 octobre 2019 portant nomination de M. Stéphane MULLIEZ en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020, portant délégation de signature à M. Malik LAHOUCINE, Directeur général adjoint de l'agence régionale de santé Bretagne, à compter du 2 mars 2020 ;

Vu le projet régional de santé de l'agence régionale de santé de Bretagne arrêté le 28 juin 2018 ;

Vu la convention constitutive du GCS Institut Régional de Cancérologie signée le 7 décembre 2020 par les membres fondateurs visés à l'article 3 de la présente décision ;

Vu la délibération du Conseil de Surveillance du CHU de Rennes en date du 6 octobre 2020 adoptant la création du GCS Institut Régional de Cancérologie.

Vu la délibération du conseil d'administration du Centre Eugène Marquis en date du 25 septembre 2020 adaptant la création du GCS Institut Régional de Cancérologie.

CONSIDÉRANT que la convention constitutive, son contenu et ses modalités de mise en œuvre sont conformes aux dispositions du code de la santé publique ;

CONSIDÉRANT que la convention constitutive permet de porter la mise en œuvre de l'Institut Régional de Cancérologie, projet de coopération innovant entre le CHU et le CEM en matière de parcours patients, de mutualisations des plateaux techniques et de recherche. L'IRC s'inscrit dans le cadre du projet Nouveau CHU, approuvé par le Ministère de la Santé et des Solidarités le 25 juillet 2019.

ARRETE

Article 1 : La convention constitutive du GCS dénommé « Institut Régional de Cancérologie » est approuvée.

Article 2 : Le GCS « Institut Régional de Cancérologie » a pour objet de faciliter, d'améliorer et de développer les activités de cancérologie de ses membres, de la recherche clinique, en renforçant les dynamiques médicales et scientifiques déjà existantes.

Article 3 : Les membres du GCS « Institut Régional de Cancérologie » sont :

- Le Centre hospitalier universitaire de Rennes, établissement public de santé, 2 rue Henri le Guilloux à Rennes, représenté par son directeur général ;
- Le Centre de lutte contre le cancer Eugène Marquis, Fondation reconnue d'utilité publique, avenue de la Bataille Flandres Dunkerque à Rennes, représenté par son Directeur général ;

Article 4 : Le groupement de coopération sanitaire « Institut Régional de Cancérologie » est une personne morale de droit privé.

Article 5 : Le siège social du GCS « Institut Régional de Cancérologie » est situé 2 rue Henri le Guilloux à Rennes (35000).

Article 6 : La convention constitutive est conclue pour une durée indéterminée.

Article 7 : La présente décision et la convention constitutive peuvent être consultées en version électronique sur le site internet du GCS, ou, à défaut, sur celui d'un de ses membres.

Article 8 : Tout avenant à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « Institut Régional de Cancérologie » est soumis à l'approbation du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Bretagne.

Article 9 : Le groupement de coopération sanitaire « Institut Régional de Cancérologie » transmet chaque année avant le 30 juin au Directeur général de l'Agence régionale de santé de Bretagne un rapport approuvé par l'assemblée générale du groupement de coopération sanitaire, retraçant l'activité du GCS.

Article 10 : La présente décision peut être contestée par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

Article 11 : La Directrice adjointe de l'hospitalisation de l'Agence régionale de santé Bretagne et les représentants du GCS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Rennes, le 06 JAN. 2021

Le Directeur général adjoint
de l'agence régionale de santé Bretagne,



Malik LAHOUCINE

Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2020-12-21-009

Arrêté portant autorisation de transfert d'une officine de
pharmacie à PLOUHINEC (56).

ARRÊTÉ
portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à PLOUHINEC (56)

**Le Directeur général de
l'Agence Régionale de Santé Bretagne**

VU le code de la santé publique, notamment les articles L5125-3 et suivants, et R5125-1 à R5125-11 ;

VU le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L5125-3, 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;

VU le décret du 30 octobre 2019 portant nomination de Monsieur Stéphane MULLIEZ en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 août 1947 autorisant la création d'une officine de pharmacie à PLOUHINEC (56680) sous le numéro de licence 56#000137 bis ;

VU le dossier enregistré le 13 octobre 2020, présenté par Monsieur Olivier MARTEVILLE, pharmacien, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer son officine de pharmacie sise 6 rue du Général de Gaulle à PLOUHINEC (56680) vers le 53 rue du Driasker, sur la même commune ;

VU l'avis favorable du représentant désigné par l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine (USPO) pour la région Bretagne en date du 2 décembre 2020 ;

VU l'avis favorable du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de Bretagne en date du 3 décembre 2020 ;

VU l'avis favorable du représentant désigné par la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France (FSPF) pour la région Bretagne en date du 10 décembre 2020 ;

Considérant l'avis favorable du pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence Régionale de Santé Bretagne en date du 6 novembre 2020 sur les conditions d'installation envisagées pour la future officine de pharmacie ;

Considérant que la population municipale de la commune de PLOUHINEC (56680) s'élève à 5 353 habitants (population municipale en vigueur au 1^{er} janvier 2020) pour deux officines de pharmacie ;

Considérant que l'emplacement prévu pour le transfert de l'officine de pharmacie se situe sur le même axe routier, à environ 600 mètres de son emplacement actuel ;

Considérant que la nouvelle officine desservira la même population résidente que l'officine actuelle ;

Considérant que les officines de pharmacie les plus proches de l'emplacement prévu pour le transfert se situent à environ 3,3 et 5,9 kilomètres ;

Considérant qu'ainsi ce transfert ne modifiera pas le maillage officinal du secteur ;

Considérant que l'accessibilité de la future pharmacie sera facilitée par sa visibilité, des aménagements piétonniers et la présence de places de stationnement ;

Considérant que le local proposé en vue du transfert respecte les conditions prévues aux articles R5125-8 et R5125-9 et au 2° de l'article L5125-3-2 du code de la santé publique ;

Considérant dès lors que le transfert ne compromet pas l'approvisionnement en médicaments de la population résidente et répond de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidente ;

Considérant ainsi que le transfert répond aux conditions posées par les articles L5125-3 et L5125-3-2 du code de la santé publique ;

ARRÊTE :

Article 1 : L'autorisation prévue au code de la santé publique est accordée à Monsieur Olivier MARTEVILLE, pharmacien, en vue de transférer son officine de pharmacie sise 6 rue du Général de Gaulle à PLOUHINEC (56680) vers le 53 rue du Driasker sur la même commune, sous le n° de licence 56#002062.

Article 2 : La présente autorisation de transfert ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation au pharmacien demandeur.

Article 3 : L'officine de pharmacie doit être effectivement ouverte au public au plus tard à l'issue d'un délai de deux ans qui court à partir du jour de la notification du présent arrêté, sauf prolongation en cas de force majeure.

Article 4 : Toute fermeture définitive de l'officine entraîne la caducité de la licence, qui doit être remise au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne par son dernier titulaire ou ses héritiers.

Article 5 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne, hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé ou contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans le délai de deux mois, à compter de la date d'effet de l'acte. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 6 : La Directrice de la Santé Publique de l'Agence Régionale de Santé Bretagne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région de Bretagne.

Fait à Rennes, le 21 décembre 2020

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Bretagne,

Stéphane MULLIEZ

Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2021-01-08-003

Arrêté relatif à l'organisation de l'Intérim des fonctions de directeur à l'EHPAD Pierre de Francheville à Sarzeau

ARRÊTE
En date du – 8 JAN. 2021

**Relatif à l'organisation de l'intérim des fonctions de directeur de l'Établissement
d'Hébergement pour Personnes Agées (EHPAD) « Pierre de Francheville »
à Sarzeau (Morbihan)**

**Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne**

VU la loi n° 86.33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret n° 2007-1930 du 26 décembre 2007 portant statut particulier du corps des directeurs d'établissements sanitaires et sociaux de la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n°2012-749 du 9 mai 2012 relatif à la prime de fonctions et de résultats des corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière ;

VU l'arrêté du 9 mai 2012 fixant les montants de référence de la prime de fonctions et de résultats applicables aux corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière ;

VU le décret 2018-255 du 9 avril 2018 relatif aux modalités d'indemnisation des périodes d'intérim et à l'indemnité de direction pour certains personnels de la fonction publique hospitalière ;

VU l'arrêté du 9 avril 2018 fixant les montants de l'indemnisation des périodes d'intérim et de l'indemnité de direction commune pour certains personnels de la fonction publique hospitalière ;

VU le décret en date du 30 octobre 2019 portant nomination de Monsieur Stéphane MULLIEZ, en qualité de directeur général de l'ARS Bretagne ;

Considérant le changement d'affectation de Madame Marie LECUYER, directrice de l'EHPAD « Pierre de Francheville » de Sarzeau (Morbihan) ;

Considérant l'accord de Madame Julie ABGRALL, directrice de l'EHPAD de Muzillac pour assurer l'intérim de direction de l'EHPAD « Pierre de Francheville » de Sarzeau ; à compter du 18 janvier 2021 et jusqu'au recrutement d'un nouveau chef d'établissement ;

Considérant la nécessité d'assurer l'intérim de direction ;

ARRETE :

Article 1^{er} : À compter du 18 janvier 2021 Madame Julie ABGRALL, directrice de l'EHPAD de Muzillac, est chargée d'assurer l'intérim de direction de l'EHPAD « Pierre de Francheville » de Sarzeau (Morbihan)

Article 2 : A compter du 18 janvier 2021, Madame Julie ABGRALL bénéficie, pour la durée de l'intérim d'un coefficient de 1, fixé par l'arrêté du 9 avril 2018 suscité et applicable au montant de référence de sa part Fonctions perçue au titre de sa prime de fonctions et de résultats, soit 300 € mensuel. Cette indemnité, ainsi que les frais de déplacement, seront pris en charge par l'établissement dont la vacance de poste est constatée.

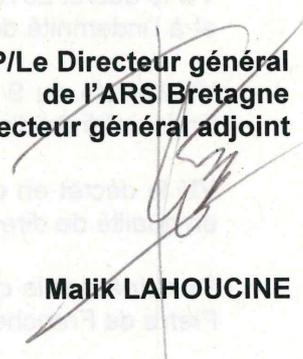
Article 3 : le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Bretagne et le Président du conseil d'administration de l'EHPAD « Pierre de Francheville » de Sarzeau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Il peut faire l'objet dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur général de l'ARS Bretagne
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes.

Fait à Rennes,

**P/Le Directeur général
de l'ARS Bretagne
Le Directeur général adjoint**


Malik LAHOUCINE

Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2021-01-05-003

Arrêté relatif à l'organisation de l'intérim des fonctions de
directeur de la direction de l'EHPAD de TAULE et de
l'EPMS de ST MARTIN DES CHAMPS

ARRÊTE
En date du - 5 JAN. 2021

**Relatif à l'organisation de l'intérim des fonctions de directeur de la direction
De l'EHPAD de Taulé et de l'EPMS de Saint-Martin-Des-Champs**

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne

VU la loi n° 86.33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret n° 2007-1930 du 26 décembre 2007 portant statut particulier du corps des directeurs d'établissements sanitaires et sociaux de la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n°2012-749 du 9 mai 2012 relatif à la prime de fonctions et de résultats des corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière ;

VU l'arrêté du 9 mai 2012 fixant les montants de référence de la prime de fonctions et de résultats applicables aux corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière ;

VU le décret 2018-255 du 9 avril 2018 relatif aux modalités d'indemnisation des périodes d'intérim et à l'indemnité de direction pour certains personnels de la fonction publique hospitalière ;

VU l'arrêté du 9 avril 2018 fixant les montants de l'indemnisation des périodes d'intérim et de l'indemnité de direction commune pour certains personnels de la fonction publique hospitalière ;

VU le décret en date du 30 octobre 2019 portant nomination de Monsieur Stéphane MULLIEZ, en qualité de directeur général de l'ARS Bretagne ;

Considérant le congé maternité de Madame Léna BLEUNVEN, directrice de l'EHPAD de Taulé et de l'EPMS de Saint-Martin-Des-Champs, à compter du 15 janvier 2021 ;

Considérant l'accord de Madame Nadine VAILLANT, directrice adjointe de l'EHPAD de Taulé et de l'EPMS de Saint-Martin-Des-Champs, pour assurer l'intérim de direction des établissements à compter du 15 janvier 2021 ;

ARRETE :

Article 1^{er} : À compter du 15 janvier 2021, Madame Nadine VAILLANT, est chargée d'assurer l'intérim de la direction de l'EHPAD de Taulé et de l'EPMS de Saint-Martin-Des-Champs ;

Article 2 : A compter du 15 janvier 2021, Madame Nadine VAILLANT bénéficie, pour la durée de l'intérim, d'un coefficient de 0,5, fixé par l'arrêté du 9 avril 2018 suscité et applicable au montant de référence de sa part Fonctions perçue au titre de sa prime de fonctions et de résultats, soit 150 € mensuel. Cette indemnité, ainsi que les frais de déplacement, seront pris en charge par l'établissement dont la vacance de poste est constatée.

Article 3 : le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Bretagne et le Président du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Lanmeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Il peut faire l'objet dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur général de l'ARS Bretagne
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes.

Fait à Rennes,

**Le Directeur/général de
l'ARS Bretagne**

Stéphane MULLIEZ

Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2021-01-07-001

RAA 2e semestre 2020 Renouvellements autorisations
sanitaires



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Direction de l'hospitalisation, de l'autonomie et de la performance
Direction adjointe de l'hospitalisation
Département de l'offre de soins hospitalière
Pôle autorisations

Objet : Publication RAA

**Liste établie pour publication au recueil des actes administratifs
des autorisations d'équipements matériels lourds
ou d'activités de soins renouvelées
(art. R6122-41 du code de la santé publique)**

Renouvellements d'autorisation d'équipement matériel lourd :

- Par application des dispositions de l'article L. 6122-10 du code de la santé publique, les autorisations suivantes sont renouvelées :

- L'autorisation accordée à la CIM LAENNEC pour exploiter une IRM polyvalente de 1,5 Tesla installée sur le site de la Polyclinique St Laurent à Rennes est renouvelée le 7 juillet 2020. Ce renouvellement prendra effet le 22 juin 2021.
- L'autorisation accordée au Centre Régional de Lutte contre le Cancer pour exploiter un TEP installé sur le site Eugène Marquis à Rennes est renouvelée le 7 juillet 2020. Ce renouvellement prendra effet le 13 juin 2021.
- L'autorisation accordée au GCS CIM Côte d'Emeraude pour exploiter une IRM polyvalente de 1,5 Tesla installée sur le site du Centre d'imagerie de la Découverte à Saint-Malo est renouvelée le 19 août 2020. Ce renouvellement prendra effet le 6 février 2022.
-
- L'autorisation accordée à la CIM LAENNEC pour exploiter une IRM ostéo-articulaire de 1,5 Tesla installée sur le site de l'Institut Locomoteur de l'Ouest du Centre hospitalier privé St Grégoire est renouvelée le 9 novembre 2020. Ce renouvellement prendra effet le 27 octobre 2021.
- L'autorisation accordée à la CIM LAENNEC pour exploiter un scanner de classe 3 installé sur le site de l'Institut Locomoteur de l'Ouest du Centre hospitalier privé St Grégoire est renouvelée le 9 novembre 2020. Ce renouvellement prendra effet le 27 octobre 2021.

6 place des Colombes
CS 14253
35000 Rennes Cedex
Tél : 02.90.08.80.00
www.ars.bretagne.sante.fr



Renouvellements d'autorisation d'activités de soins :

- Par application des dispositions de l'article L. 6122-10 du code de la santé publique, les autorisations suivantes sont renouvelées :

- L'autorisation accordée à l'HAD de l'Aven à Etel pour exercer l'activité de médecine sous la modalité « hospitalisation à domicile » est renouvelée le 19 août 2020. Ce renouvellement prendra effet le 4 octobre 2021.
- L'autorisation accordée à la Fondation AUB Santé pour exercer l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extra-rénale sous la modalité « unité de dialyse médicalisée » sur le site de Noyal Pontivy est renouvelée le 26 août 2020. Ce renouvellement prendra effet le 5 septembre 2021.
- L'autorisation accordée au CHU de Rennes pour exercer l'activité de chirurgie esthétique sur le site de l'Hôpital Sud est renouvelée le 7 septembre 2020. Ce renouvellement prendra effet le 23 mai 2021.
- L'autorisation accordée à l'Association ECHO pour exercer l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extra-rénale sous la modalité « hémodialyse en unité d'auto dialyse » sur les sites de Vannes et Belle-Île, et « unité d'auto dialyse saisonnière » sur le site de Vannes est renouvelée le 1^{er} octobre 2020. Ce renouvellement prendra effet le 24 mai 2021.
- L'autorisation accordée à la Fondation AUB Santé pour exercer l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extra-rénale sous la modalité « unité de dialyse médicalisée » sur le site de Saint-Brieuc est renouvelée le 1^{er} octobre 2020. Ce renouvellement prendra effet le 5 septembre 2021.
- L'autorisation accordée au CH de Guingamp pour exercer l'activité de soins de suite et réadaptation spécialisés dans les affections de la personne âgée poly-pathologique dépendante à temps partiel est renouvelée le 2 octobre 2020. Ce renouvellement prendra effet le 22 juin 2022.
- L'autorisation accordée à l'Hospitalité Saint Thomas de Villeneuve pour exercer l'activité de soins de suite et réadaptation spécialisés dans les affections liées aux conduites addictives à temps complet sur le site de Bain-de Bretagne est renouvelée le 2 octobre 2020. Ce renouvellement prendra effet le 3 décembre 2021.
- L'autorisation accordée à l'Hôpital Privé Sévigné de Cesson Sévigné pour exercer l'activité de chirurgie esthétique est renouvelée le 18 novembre 2020. Ce renouvellement prendra effet le 14 mai 2021.
- L'autorisation accordée à la Polyclinique St Laurent de Rennes pour exercer l'activité de chirurgie esthétique est renouvelée le 18 novembre 2020. Ce renouvellement prendra effet le 9 mai 2021.
- L'autorisation accordée au Centre hospitalier privé St Grégoire pour exercer l'activité de chirurgie esthétique est renouvelée le 20 novembre 2020. Ce renouvellement prendra effet le 8 mai 2021.
- L'autorisation accordée à la Polyclinique du Pays de Rance pour exercer l'activité de chirurgie esthétique est renouvelée le 20 novembre 2020. Ce renouvellement prendra effet le 23 avril 2021.
- L'autorisation accordée à la Clinique de la Côte d'Emeraude pour exercer l'activité de chirurgie esthétique est renouvelée le 20 novembre 2020. Ce renouvellement prendra effet le 8 mai 2021.
- L'autorisation accordée à la SAS Clinique Pasteur Lanroze pour exercer l'activité de médecine sous la modalité « hospitalisation à domicile » est renouvelée le 8 décembre 2020. Ce renouvellement prendra effet le 14 avril 2021.

6 place des Colombes
CS 14253
35000 Rennes Cedex
Tél : 02.90.08.80.00
www.ars.bretagne.sante.fr



- L'autorisation accordée à l'Hospitalité Saint Thomas de Villeneuve pour exercer l'activité de médecine sous la modalité « hospitalisation à domicile » sur le site de l'Hôtel Dieu de Pont l'Abbé est renouvelée le 8 décembre 2020. Ce renouvellement prendra effet le 1^{er} avril 2021.
- L'autorisation accordée au CRF de Tréboul pour exercer l'activité de soins de suite et réadaptation spécialisés dans les affections du système nerveux à temps complet et partiel est renouvelée le 18 décembre 2020. Ce renouvellement prendra effet le 25 mars 2021.
- L'autorisation accordée au GCS Clinique du Ter pour exercer l'activité de chirurgie esthétique est renouvelée le 21 décembre 2020. Ce renouvellement prendra effet le 22 juin 2021.

Fait à Rennes, le 7 JAN. 2021

P/ le Directeur général
de l'agence régionale de santé Bretagne
Le Directeur général adjoint

Malik LAHOUCINE

6 place des Colombes
CS 14253
35000 Rennes Cedex
Tél : 02.90.08.80.00
www.ars.bretagne.sante.fr



Direction interrégionale de la Mer
Nord-Atlantique-Manche Ouest

R53-2021-01-05-002

Arrêté en date du 05 janvier 2021 portant subdélégation de signature administrative pour les attributions relevant du préfet de la région Bretagne.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BRETAGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interrégionale de la mer
Nord Atlantique-Manche Ouest**

**ARRETE n°
(DIRM n° 1/2021)**

portant subdélégation de signature administrative
pour les attributions relevant du préfet
de la région Bretagne

**LE DIRECTEUR INTERREGIONAL DE LA MER
NORD ATLANTIQUE-MANCHE OUEST**

- Vu le code rural et de la pêche maritime ;
- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le code des transports ;
- Vu le code des ports maritimes ;
- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée, relative à l'organisation territoriale de la République ;
- Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2010-130 du 11 février 2010 modifié, relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;
- Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 modifié, portant charte de la déconcentration ;
- Vu le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Emmanuel BERTHIER, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;
- Vu l'arrêté ministériel du 7 novembre 2016 nommant M. Guillaume SELLIER, directeur interrégional de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest, à compter du 31 décembre 2016 ;
- Vu l'arrêté du préfet de la région Bretagne n° 2020/DIRM-NAMO/DSG du 16

Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest
2, Boulevard Allard – BP 78749 – 44187 NANTES cedex 4
Téléphone : 02.40.44.81.10 Télécopie : 02.40.73.33.26
dirm-namo@developpement-durable.gouv.fr

1/5

novembre 2020 portant délégation de signature administrative à M. Guillaume SELLIER, directeur interrégional de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest ;

Vu l'arrêté du directeur interrégional de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest n°20/2017 du 15 mars 2017 relatif à l'organisation de la direction interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest,

ARRETE

Article 1er :

Par application de l'article 38 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, et dans le cadre de leurs attributions et compétences, subdélégation de signature administrative est donnée à l'administrateur général de 2ème classe des affaires maritimes Yann BECOUARN, à l'administrateur en chef de 1^{ère} classe des affaires maritimes Bruno ROUMEGOU, à l'ingénieur en chef des travaux publics de l'État Eric VASSOR, à l'effet de prendre toutes mesures et de signer tous actes, arrêtés, décisions, mémoires en défense devant les juridictions administratives, décisions, circulaires, ainsi que toutes correspondances techniques, à l'exception :

1) des correspondances emportant décision, adressées :

- aux parlementaires,
- au président du conseil régional,
- aux présidents des conseils départementaux,
- aux préfets des départements bretons,
- aux maires des villes chefs-lieux,

2) des conventions passées avec la Région ou ses établissements publics en application de l'article 59 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié,

3) des requêtes introductives d'instance devant les juridictions administratives,

4) des mémoires adressés au nom de l'Etat au parquet et aux juridictions pénales, civiles ou financières,

5) des courriers adressés aux ministères ou aux agences nationales, sauf pour les attributions exercées sous l'autorité directe du ministre de la mer et en ce qui concerne des échanges de données factuelles ou statistiques.

Article 2 :

Par application de l'article 38 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, et en cas d'absence ou d'empêchement de MM. Yann BECOUARN, Bruno ROUMEGOU et Eric VASSOR, la subdélégation de signature administrative prévue à l'article 1^{er} du

Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest
2, Boulevard Allard – BP 78749 – 44187 NANTES cedex 4
Téléphone :02.40.44.81.10 Télécopie : 02.40.73.33.26
dirm-namo@developpement-durable.gouv.fr

présent arrêté est donnée, dans les limites de leurs attributions et compétences, aux agents de la direction interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest, dont les noms suivent :

- M. Nicolas AUGER, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État ;
- Mme Marie BEAUSSAN, attaché d'administration de l'État ;
- Mme Séverine BIENASSIS, attaché principal d'administration de l'État ;
- M. Eric BIHAVAN, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État ;
- M. François BOUDET, attaché principal d'administration de l'État ;
- M. Jean-Yves CARLIER, administrateur principal des affaires maritimes ;
- Mme Gaëlle CHAIGNEAU, administrateur principal des affaires maritimes ;
- Mme Anne CORNEE, administrateur en chef de 1^{ère} classe des affaires maritimes ;
- M. Yann FLEURY, attaché d'administration de l'Etat ;
- M. Frédéric GARNAUD, administrateur en chef de 2^{ème} classe des affaires maritimes ;
- Mme Estelle GODART, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts ;
- Mme Héléne LEGRAND, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État ;
- M. Sébastien LE VEY, administrateur principal des affaires maritimes ;
- M. Laurent MENGUY, attaché d'administration de l'État ;
- Mme Lise MOYON, attaché principal d'administration de l'État ;
- M. Jérôme PERES, administrateur principal des affaires maritimes ;
- M. Nicolas RENAUD, administrateur en chef de 2^{ème} classe des affaires maritimes ;
- Mme Anne RICHARD, attaché principal d'administration de l'Etat ;
- M. Frédéric SAUNIER, médecin-chef interrégional ;
- Mme Myriam SIBILLOTTE, administrateur en chef de 1^{ère} classe des affaires maritimes ;
- M. Yves TERTRIN, attaché principal d'administration de l'Etat ;
- M. Yves VINCENT, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État.

Concernant les autorisations de pêche traitées dans le Système d'information et de suivi des autorisations administratives de pêche (SISAAP), la subdélégation de signature prévue aux articles 1^{er} et 2 du présent arrêté est également donnée, dans les limites de leurs attributions et compétences, aux agents de la direction interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest, dont les noms suivent :

- Mme Mathilde GESBERT, secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable de classe normale ;

Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest
2, Boulevard Allard – BP 78749 – 44187 NANTES cedex 4
Téléphone : 02.40.44.81.10 Télécopie : 02.40.73.33.26
dim-namo@developpement-durable.gouv.fr

- Mme Sylvie TROPRES, syndic principal des gens de mer de 1ère classe ;
- M. Frédéric TOUCHARD, adjoint administratif principal de 2ème classe.

Article 3 :

Le présent arrêté sera notifié aux agents de la direction interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest, bénéficiaires de la présente subdélégation de signature administrative

Article 4 :

Le présent arrêté abroge l'arrêté du directeur interrégional de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest n°R53-2020-11-18-001 (DIRM n°38/2020) du 18 novembre 2020 portant subdélégation de signature administrative pour les attributions relevant du préfet de la région Bretagne.

Article 5 :

Le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Article 6 :

Le directeur interrégional de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest et les agents bénéficiaires de la subdélégation de signature administrative sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Nantes, le - 5 JAN. 2021



Guillaume SELLIER
Directeur interrégional de la mer
Nord Atlantique-Manche Ouest

Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest
2, Boulevard Allard – BP 78749 – 44187 NANTES cedex 4
Téléphone : 02.40.44.81.10 Télécopie : 02.40.73.33.26
dirm-namo@developpement-durable.gouv.fr

Ampliations :

- Préfecture de la région Bretagne (secrétariat général pour les affaires régionales, pôle des politiques publiques)
- Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest :
directeur ; directeurs-adjoints ; tous chefs de division, service, mission, cellule, unité ;
centres régionaux opérationnels de surveillance et de sauvetage (Corsen ; Etel) ;
centres de sécurité des navires (Saint-Malo ; Brest ; Concarneau ; Lorient ; Nantes) ;
lycées professionnels maritimes (Paimpol ; Saint-Malo ; Le Guilvinec ; Etel ; Nantes) ;
agents bénéficiaires de la subdélégation de signature, pour notification.
- Directions départementales des territoires et de la mer-délégations à la mer et au littoral (Ille-et-Vilaine ; Côtes d'Armor ; Finistère ; Morbihan ; Loire-Atlantique ; Vendée)
- Centre national de surveillance des pêches
- Centre d'appui au contrôle de l'environnement marin
- Préfecture de la région Bretagne (secrétariat général pour les affaires régionales, pôle modernisation et moyens, direction des services administratifs et financiers, mission d'appui et des moyens mutualisés) pour publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Direction interrégionale de la Mer
Nord-Atlantique-Manche Ouest

R53-2021-01-04-001

Arrêté en date du 4 janvier 2021 portant sur le règlement
local de la station de pilotage de Lorient



**ARRÊTÉ n°R53-2021-01-04-001
(DIRM n° 4/2021)**

portant sur le règlement local de la station de pilotage de Lorient

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE**

- VU le code des transports ;
- VU le code des ports maritimes ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié, relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU le décret n°2010-130 du 11 février 2010 modifié, relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;
- VU l'arrêté ministériel n° 4318 GM-2 du 12 octobre 1976 portant modification de l'assiette de tarification du pilotage ;
- VU l'arrêté ministériel du 5 juin 2000 modifié, relatif à l'organisation et au fonctionnement des assemblées commerciales ;
- VU l'arrêté du préfet de la région Bretagne n°2020/DIRM-NAMO/DSG du 16 novembre 2020 portant délégation de signature administrative à M. Guillaume Sellier, directeur interrégional de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest ;
- VU l'arrêté du préfet de la région Bretagne n°R53-2020-11-18-001 (DIRM n°38/2020) du 18 novembre 2020 portant subdélégation de signature administrative pour les attributions relevant du préfet de la région Bretagne ;
- VU le procès-verbal de l'assemblée commerciale de la station de pilotage de Lorient, qui s'est tenue le 09 décembre 2020 ;
- SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : ZONE DE PILOTAGE de LA STATION DE LORIENT

La zone de pilotage de la station de Lorient s'étend de la pointe de Trévignon à la baie de Quiberon (jusqu'au méridien 002°45'W) et dans les passages et ports de Belle-Ile .
Elle est scindée en deux zones.

A - ZONE DE GRANDE DISTANCE

Est appelée zone de grande distance l'ensemble de la zone située en dehors des limites de la zone de pilotage obligatoire de Lorient telle que définie ci-après.

B - ZONE DE PILOTAGE OBLIGATOIRE DE LORIENT

La zone de pilotage obligatoire de la station de Lorient a pour limite extérieure une ligne partant de la Pointe du Talut et s'étendant au large à un mille sur le pourtour extérieur de l'île de Groix pour aller aboutir à la pointe de Gâvres.

Elle comprend tout le cours du Blavet jusqu'à Hennebont.
Elle comprend le cours du Scorff jusqu'au pont ferroviaire.

ARTICLE 2 : OBLIGATION DE PILOTAGE

Le pilotage est requis dans la zone de pilotage obligatoire de Lorient excepté pour les navires qui transitent ou prennent un mouillage dans la Zone Maritime et Fluviale de Régulation du port de Lorient ou le quittent. Cette exception ne s'applique pas pour les navires qui mouillent en amont de la citadelle.

Les annexes techniques 1 et 2 annexées au présent règlement fixent respectivement :

- les seuils d'obligation de pilotage dans le port de Lorient et pour la partie du Blavet comprise entre le Rohu et Hennebont,
- les conditions de délivrance des licences de capitaine-pilote pour le port de Lorient.

ARTICLE 3 : EFFECTIF DE LA STATION –COMPETENCE DES PILOTES

3.1 L'effectif de la station est fixé à deux pilotes maritimes.

3.2 Les pilotes de la station de pilotage de Lorient sont habilités à pratiquer le pilotage dans la zone de pilotage de Lorient.

3.3 Les pilotes de la station de pilotage de Lorient sont habilités à pratiquer le pilotage dans les zones de pilotage de Concarneau et de l'Odet, dans les conditions fixées par le règlement de la station de pilotage de Brest-Concarneau-Odet et par l'annexe technique n°3 du présent arrêté.

3.4 Les pilotes de la station de pilotage de Lorient peuvent être habilités à pratiquer le pilotage dans les zones de pilotage de Brest et de Douarnenez, sous certaines conditions et restrictions définies dans l'annexe technique n°5 du présent arrêté.

3.5 Les pilotes de la station de pilotage de Brest-Concarneau-Odet peuvent être habilités à pratiquer le pilotage dans la zone de pilotage obligatoire de Lorient, sous certaines conditions et restrictions définies dans l'annexe technique n°6 du présent arrêté.

3.6 Les pilotes de la station de pilotage des Côtes d'Armor (Saint Briec) peuvent être habilités à pratiquer le pilotage dans la zone de pilotage obligatoire de Lorient, sous certaines conditions et restrictions définies dans l'annexe technique n°6 bis du présent arrêté.

3.7 Les pilotes de la station de pilotage de Lorient sont habilités à pratiquer le pilotage de la pointe de Trévignon à la baie de Quiberon (jusqu'au méridien 002°45'W) et dans les passages et ports de Belle-Ile.

ARTICLE 4 : PILOTES

4.1 Les candidats aux fonctions de pilote de la station de pilotage de Lorient doivent être titulaires du brevet de « capitaine illimité » (STCW 2010) .

4.2 Le programme des connaissances particulières exigées des candidats aux fonctions de pilote de la station fait l'objet de l'annexe technique n°4 du présent arrêté .

4.3 Le programme des connaissances particulières exigées des pilotes des stations de pilotage de Brest-Concarneau-Odet et des Côtes d'Armor (Saint Briec) pour être habilités à exercer le pilotage dans la station de pilotage de Lorient fait l'objet de l'annexe technique n°4 bis du présent arrêté.

4.4 Les candidats aux fonctions de pilote de la station de pilotage de Lorient doivent être âgés de 24 ans au moins et de 40 ans au plus.

ARTICLE 5 : PREAVIS D'ARRIVEE ET DE DEPART

Tout navire astreint à l'obligation de pilotage qui se rend à Lorient est tenu de faire connaître à la station son heure probable d'arrivée 24 heures à l'avance ou au plus tard dès la sortie du port précédent, directement ou par l'intermédiaire de son agent.

Tout navire en instance de départ doit adresser la commande du pilote à la station de pilotage de Lorient avec un préavis de deux heures de jour et avant 18h00 pour les opérations qui ont lieu entre 20h00 et 10h00 le lendemain.

ARTICLE 6 : MATERIEL

Le matériel de la station de pilotage de Lorient comprend l'ensemble des biens meubles et immeubles nécessaires pour assurer le service du pilotage, ainsi qu'une participation au Simulateur des Pilotes de l'Atlantique de Bretagne et d'Outre-mer (SPSA) situé à Nantes.

Le matériel flottant de la station doit comprendre deux vedettes dont une pour le service d'hiver .

ARTICLE 7 : EXPLOITATION ET GESTION DU TRAVAIL

Les pilotes de la station de pilotage de Lorient assurent, à titre collectif, par l'intermédiaire de leur syndicat professionnel, l'exploitation et la gestion du matériel, conformément aux dispositions des articles L.5341-7 , D.5341-61 et D.5341-62 du code des transports.

Les sommes nécessaires au renouvellement du matériel, et aux grosses réparations sont prélevées sur les recettes brutes du pilotage, dans les conditions fixées au règlement intérieur financier de la station de pilotage de Lorient pris en application des articles R5341-56 et D5341-64 du code des transports.

Les sommes ainsi prélevées sont versées à une caisse dite caisse de matériel et d'amortissement, gérée conformément au premier alinéa du présent article.

ARTICLE 8 : PROPRIETE DU MATERIEL

Les pilotes de la station de pilotage de Lorient sont propriétaires du matériel à titre collectif et à parts égales. Les modalités d'évaluation et de transmission des parts sont fixées par le règlement intérieur financier de la station de pilotage de Lorient.

ARTICLE 9 : CAISSE DES PENSIONS ET SECOURS

Conformément aux dispositions des articles L.5341-8 et L.5341-10 et D.5341-63 du code des transports, il est institué une caisse des pensions et secours à la station de pilotage de Lorient.

ARTICLE 10 : ORGANISATION FINANCIERE

Le syndicat professionnel des pilotes de la station de pilotage de Lorient est chargé de la gestion des recettes brutes de la station, conformément au règlement intérieur financier et au règlement de la caisse de pensions.

10.1 - Recettes Brutes

Les recettes brutes de la station de pilotage de Lorient sont constituées par la somme du produit des tarifs et des indemnités de pilotage (à l'exclusion des indemnités de transport et de nourriture) prévus aux annexes 1 et 2 du règlement local et des conventions d'assistance entre les stations de Lorient et Brest-Concarneau-Odet d'une part, et des Côtes d'Armor (Saint-Brieuc) d'autre part.

10.2 - Mise en commun des recettes brutes

Conformément à l'article L.5341-7 et R.5341-56 du code des transports, les recettes brutes des pilotes de la station de pilotage de Lorient sont mises en bourse commune.

10.3 - Prélèvements effectués sur les recettes brutes

Les prélèvements effectués sur les recettes brutes sont effectués conformément à l'article D.5341-64 du code des transports, au règlement intérieur et financier de la station de pilotage de Lorient (article 2.5) et se décomposent comme suit :

- a) les frais généraux et de gérance conformément aux dispositions de l'article D.5341-62 du code des transports ;
- b) la dotation réglementaire de la caisse du matériel et d'amortissement, conformément à l'article 6 du présent règlement ;
- c) le paiement des salaires du personnel, de toutes les charges patronales, du loyer des locaux, des frais d'administration, des services extérieurs et, d'une manière générale, des frais de toute nature occasionnés par le fonctionnement du service du pilotage y compris les dépenses exceptionnelles résultant des mesures que le président du syndicat, agissant comme chef du service du pilotage, et après accord du bureau syndical, peut être amené à prendre dans l'intérêt de la station à titre corporatif ;
- d) le paiement d'une indemnité de fin de carrière aux pilotes rayés des cadres et mis à la retraite ;
- e) le prélèvement variable pour assurer le fonctionnement de la caisse des pensions. Celui-ci est calculé à partir de la masse partageable telle que définie à l'article 10.4 ci-dessous et selon les modalités de calcul définies à l'article 10.5 ci-après.

10.4 - Masse partageable

La masse partageable est constituée des recettes brutes diminuées des prélèvements effectués au titre des points a), b), c) et d) de l'article 10.3 précédent.

Elle représente une somme dont une partie sert à la caisse des pensions et d'assistance des pilotes de la station de pilotage de Lorient.

10.5 - Partage des recettes nettes

Les modalités de partage de la masse partageable sont inscrites au règlement intérieur de service et au règlement intérieur financier en son chapitre III ainsi qu'au règlement de la caisse des pensions (article 6) de la station de pilotage de Lorient.

ARTICLE 11 – CONSIGNATAIRES

La responsabilité des consignataires de navires, au sujet des sommes dues au service du pilotage de la station de pilotage de Lorient, est définie par les articles L.5341-5 et D.5341-44 du code des transports. Pour les navires n'ayant pas de consignataire, le capitaine doit se conformer aux prescriptions de l'article D.5341-46 du code des transports.

Les capitaines et consignataires sont tenus de respecter les prescriptions de l'article R.5341-12 du code des transports relatives aux prévisions de mouvement des navires.

ARTICLE 12 – REGLEMENTS INTERIEURS DE LA STATION

Conformément aux prescriptions du code des transports, deux règlements intérieurs de la station de pilotage de Lorient développent les dispositions générales prévues au présent règlement et en précisent les détails et modalités d'application.

- Règlement intérieur de service

Ce règlement est établi conformément aux dispositions prévues à l'article R.5341-55 du code des transports.

- Règlement intérieur financier

Ce règlement est établi conformément aux dispositions prévues aux articles R.5341-56, D.5341-61 et D.5341-64 du code des transports.

ARTICLE 13 – TARIFS

Les tarifs de la station de pilotage de Lorient sont calculés sur la base du volume du navire établi conformément à l'arrêté ministériel du 12 octobre 1976.

Une annexe au présent arrêté fixe les tarifs de pilotage applicables dans la zone de pilotage obligatoire de la station de pilotage de Lorient, ainsi que les indemnités diverses dues aux pilotes.

L'intervention éventuelle de pilotes des stations de pilotage de Brest-Concarneau-Odet et des Côtes d'Armor (Saint-Brieuc) est sans incidence sur les tarifs appliqués dans la station de pilotage de Lorient.

ARTICLE 14 :

L'arrêté du préfet de la région Bretagne n°2018-16762 (DIRM n°49/2018) du 23 octobre 2018 modifié, portant règlement local de la station de pilotage de Lorient est abrogé.

ARTICLE 15 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur interrégional de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest et le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Nantes, le - 4 JAN. 2021



Pour le préfet et par délégation,
L'Administrateur en chef de 1ère classe des affaires maritimes
Bruno ROUMÉGOU

Directeur interrégional adjoint délégué
de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest

Ampliations :

Ministère de la Mer (direction générale des infrastructures, des transports et de la mer, direction des services de transport, sous-direction des ports et du transport fluvial, bureau de l'organisation et de la réglementation portuaire)

Préfecture de la région Bretagne (secrétariat général pour les affaires régionales, pôle des politiques publiques)

Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest (directeur adjoint, cellule communication études, chrono)

Direction départementale des territoires et de la mer, délégation à la mer et au littoral du Morbihan

Membres titulaires et suppléants de l'assemblée commerciale de la station de pilotage de Lorient

Station de pilotage de Lorient

Préfecture de la région Bretagne (secrétariat général pour les affaires régionales, pôle modernisation et moyens, direction des services administratifs et financiers, mission d'appui et des moyens mutualisés) pour publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne

REGLEMENT LOCAL DE LA STATION DE PILOTAGE DE LORIENT

ANNEXE TECHNIQUE n° 1

fixant les seuils d'obligation du pilotage

OBLIGATION DU PILOTAGE

Article 1 - Le pilotage est obligatoire à l'intérieur des limites de la zone de pilotage obligatoire de Lorient conformément aux articles 1 et 2 du présent règlement.

Sont concernés par l'obligation de pilotage :

1.1 - Les navires fréquentant le port de Lorient d'une longueur totale de 60 m et plus, ainsi que les navires citernes transportant des hydrocarbures, des gaz liquéfiés ou des matières dangereuses, quelle que soit leur longueur.

1.2 - Les navires d'une longueur totale de 40m et plus, fréquentant le Blavet, en amont du Rohu, les installations de la Base des Sous-marins et de l'Avant port de Lorient.

1.3 - Les navires remorqués, poussés ou remorqués à couple, si la somme des navires ou engins (remorqueurs et remorqués) composant le convoi est supérieur à 60 m. Dans ce cas, si le navire remorqueur seul n'est pas astreint au pilotage, seul(s) le (ou les) navires(s) ou engin(s) remorqué(s) est (sont) taxé(s).

Cette obligation ne s'applique pas à l'exploitation du Port de pêche de Keroman.

Article 2 - Sont dispensés de l'obligation de pilotage :

2.1 - Les navires visés par les termes de l'article R.5341-2 du code des transports.

2.2 - Les navires qui se déplacent le long d'un quai, si leur longueur n'excède pas 130 m ou s'ils se déplacent sur une distance inférieure à 80 m, sauf si, pour ce faire, ils font appel aux services d'un remorqueur.

Article 3 - Navires affranchis de l'obligation de prendre un pilote

Les navires dont le capitaine est titulaire de la licence de capitaine pilote pour le port de Lorient délivré conformément à l'annexe 4 bis du présent règlement.

Article 4 - Navires non astreints

Sauf cas de force majeure, les navires qui, bien qu'affranchis de l'obligation de pilotage, font appel aux services d'un pilote, ne sont servis que dans la mesure des possibilités de la station.

REGLEMENT LOCAL DE LA STATION DE PILOTAGE DE LORIENT

ANNEXE TECHNIQUE n° 2

fixant les modalités d'attribution et de renouvellement des licences de capitaine-pilote.

Article 1 - La licence de capitaine-pilote est délivrée dans la zone de pilotage obligatoire pour un navire donné ayant toutes ses capacités pour manœuvrer et des postes à quai déterminés, à l'exclusion des opérations spéciales (article 4.3).

Article 2 - Pourront obtenir des licences de capitaine-pilote pour le port de Lorient les capitaines et les seconds capitaines des navires d'une longueur inférieure à 120m.

Article 3 - Sont exclus des dispositions de l'article 1

3.1 - Les navires devant faire appel à un ou plusieurs remorqueurs.

3.2 - Les navires citernes transportant des hydrocarbures, des gaz liquéfiés ou des marchandises dangereuses.

3.3 - Les navires en essais ou en sortie d'arrêt technique.

Article 4 - La fréquence des touchées pilotées auxquelles sont astreints les capitaines ou les seconds capitaines désirant obtenir ou renouveler une licence de capitaine-pilote est fixée ainsi qu'il suit :

a) navires d'une longueur égale à 90 m et inférieure à 120 m :

- 24 touchées dans les deux ans précédant la demande.

b) navires d'une longueur inférieure à 90 m :

-18 touchées dans les deux ans précédant la demande.

c) navires sabliers dotés de deux hélices, de deux appareils à gouverner, et d'au moins un propulseur d'étrave, d'une longueur inférieure à 85 m.

-15 touchées dans les deux ans précédant la demande.

d) Une touchée est constituée d'une entrée dans le port avec accostage à quai du navire et d'une manœuvre de sortie du port.

Une opération est une manœuvre d'entrée dans le port avec accostage ou une manœuvre de sortie du port.

Au moins 4 opérations doivent être effectuées de nuit

Article 5 - Extension à un autre navire ou un autre poste

Pour les capitaines ou les seconds capitaines titulaires d'une licence de capitaine-pilote encours de validité pour un navire et devant commander un autre navire (sur dossier):

- 1/3 des touchées (dont une au moins de nuit) que le capitaine aurait dû effectuer pour obtenir la licence pour le navire concerné.

Pour les capitaines ou les seconds capitaines déjà titulaires d'une licence de capitaine pilote en cours de validité pour un navire et devant fréquenter un nouveau poste (sur dossier):

- 2 touchées dont une au moins de nuit

Article 6 - Validité et renouvellement :

La durée de validité de la licence de capitaine-pilote est de deux ans à compter de la date de délivrance, sous réserve que le titulaire ne reste pas plus de 12 mois sans faire escale dans la zone.

Les conditions de renouvellement de la licence sont les mêmes que pour l'obtention (Article 4), mais sans examen.

Si le nombre minimal de touchées n'est pas atteint, la licence peut être revalidée dès lors que le nombre de touchées manquantes aura été effectué avec l'assistance d'un pilote. La dernière touchée pilotée constitue le test de requalification.

Article 7 - L'examen en vue de la délivrance de licence de capitaine-pilote devra comporter :

- une interrogation orale sur la connaissance de la rade et de ses accès (dangers, feux, alignements, etc.), du règlement du port et de la réglementation relative aux licences,
- une épreuve de liaison radiotéléphonique avec la Capitainerie,
- une épreuve pratique de pilotage (entrée ou sortie).

Les candidats de nationalité étrangère subiront une épreuve supplémentaire pour juger de leur aptitude à s'exprimer en français pour tout ce qui se rapporte aux opérations de pilotage.

Article 8 - Les armements devront fournir à la station de pilotage de Lorient un relevé nominatif (validé par la capitainerie) des opérations effectuées chaque mois par les titulaires d'une licence de capitaine-pilote.

Il est entendu que chaque touchée ne pourra être validée que pour une personne (capitaine ou second capitaine).

REGLEMENT LOCAL DE LA STATION DE PILOTAGE DE LORIENT

ANNEXE TECHNIQUE n° 3

fixant les modalités d'intervention des pilotes de Lorient dans la zone de pilotage de Concarneau-Odet

Article 1 - COMPETENCE

Les pilotes de la station de pilotage de Lorient sont habilités à piloter les navires dans la zone de pilotage obligatoire de Concarneau-Odet telle que définie au règlement local de la station de Brest - Concarneau - Odet.

Article 2 - CONDITIONS D'INTERVENTIONS

Sur demande des pilotes de la station de Brest-Concarneau-Odet, les pilotes de Lorient peuvent piloter dans la zone définie ci-dessus pour répondre aux nécessités du service de ces ports.

Ces interventions peuvent être ponctuelles (mouvements simultanés et impératifs dans les différents ports) ou prévues et durables (indisponibilité d'un ou plusieurs pilotes de la station de Brest-Concarneau-Odet pour congés, maladie ou accident).

Article 3 - ORGANISATION DU SERVICE

Les interventions ponctuelles sont effectuées sur simple avis des pilotes de la station de pilotage de Brest-Concarneau-Odet aux pilotes de Lorient qui y répondent selon leur disponibilité.

La station de pilotage de Lorient organise les mouvements des ports de Concarneau et du Corniguel en cas d'intérim durables.

Article 4 - ORGANISATION DES MOUVEMENTS

Lorsque les pilotes de la station de pilotage de Lorient assurent l'intérim du pilotage pour la zone de Concarneau - Odet, l'ordre chronologique des mouvements des navires dans les différents ports est défini par les contraintes de marées et horaires d'opérations commerciales, étant entendu que le pilote en service à Lorient reste toujours prioritairement attaché au service de ce port.

Article 5 - CONVENTION D'ASSISTANCE

Les modalités de l'assistance apportée par la station de Lorient à la station de Brest - Concarneau - Odet sont fixées par une convention entre les deux stations soumises à l'approbation du directeur interrégional de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest.

REGLEMENT LOCAL DE LA STATION DE PILOTAGE DE LORIENT

ANNEXE TECHNIQUE n° 4

fixant le programme des connaissances exigées des candidats au concours pour un emploi de pilote à la station de pilotage de Lorient

ZONE DU LARGE

Atterrissage et descriptif de la côte et des dangers du large entre la pointe de Penmarc'h et Belle-Ile.

Balisage, principales aides à la navigation, sondes et courants dans cette zone.

CHENAUX D'ACCES EN BAIE DE BENODET

- Différentes passes pour accéder aux ports de Lesconil, Loctudy et à l'entrée de l'Odet: description des quais, des sondes, des courants, manœuvres dans ces ports.

- Passes entre Men Diou et la Voleuse.

- Passes au Nord de l'île aux Moutons.

- Entrée de l'Odet, mouillage sur rade, mouillage du coq.

- Cours de l'Odet, de Bénodet à Quimper - Description, fonds, courants, hauteurs d'eau, manœuvres au quai de Corniguel.

CHENAUX D'ACCES EN BAIE DE LA FORET ET DE CONCARNEAU

- Voie d'accès réglementaire pour navires transportant des hydrocarbures.

- Mouillages pour grands navires en baie de La Forêt, sur grande rade de Concarneau, au N.E. de Penfret, sur rade de La Croix.

- Accès au port de Concarneau, manœuvres, description des quais, des slipways, de l'élévateur, sondes et courants.

- Généralités sur l'archipel des Glénan ; principales passes et principaux mouillages (Est de Penfret, Brilimec, la Chambre)

- Description de la côte de Concarneau à Quiberon, petits ports et rivières, accès, profondeurs et courants, mouillages des petits navires.

- Marques pour parer les fonds de 10 m. Balisage.

ILE DE GROIX ET DES PORTS

Passes à l'Ouest et à l'Est de Groix. Marques pour parer les dangers autour de Groix.

ACCES EN GRANDE RADE DE LORIENT - COURREAUX DE GROIX

- Voies d'accès réglementaires

- Mouillage des grands navires - Zones interdites.

- Chenaux d'entrée à Lorient - Les passes et leurs variantes, alignements de garde à l'extérieur des chenaux balisés et profondeur disponible sur ces alignements.
- Balisages, courants.
- Chenaux et alignements pour navires gros porteurs.
- Description des ports de Lorient.
- Manœuvres, courants, sondes.
- Réglementation de la rade et des ports.
- Connaissances sur le matériel de la station, les remorqueurs civils et militaires.
- Le cours du Blavet de Pen-Mané à Hennebont.
- Marques pour parer les dangers autour des Birvideaux et de Belle-Ile.
- Le mouillage du Palais (Belle-Ile).
- Accès en baie de Quiberon, mouillages de Quiberon, Houat et Hoëdic, Golfe du Morbihan.

REGLEMENT LOCAL DE LA STATION DE PILOTAGE DE LORIENT

ANNEXE TECHNIQUE N° 4 bis

fixant le programme des connaissances particulières exigées des pilotes des stations de BREST - CONCARNEAU - ODET et des Côtes d'Armor (Saint-Brieuc) pour être habilités à exercer le pilotage dans la station de pilotage de LORIENT.

Abords de l'île de GROIX

- Passes à l'ouest et à l'est de Groix. Marques pour parer les dangers autour de Groix.
- Courreaux de Groix. Accès en grande rade de Lorient.
- Voies d'accès réglementées.
- Mouillage des grands navires - Zone interdites au mouillage.
- Balisage, sondes et courants.

Rade de LORIENT

- Chenaux d'entrée à Lorient - les passes et leurs variantes, alignements de garde à l'extérieur des chenaux balisés et profondeurs disponibles sur ses alignements.
- Balisage, balisage occasionnel, courants.
- Chenaux et alignements pour navires gros porteurs.
- Description des ports de Lorient.
- Manœuvres, courants, sondes.
- Réglementation de la rade et des ports.
- Cours du Blavet de Pen-Mané au quai du Rohu.

REGLEMENT LOCAL DE LA STATION DE PILOTAGE DE LORIENT

ANNEXE TECHNIQUE N° 5

fixant les modalités d'intervention des pilotes de LORIENT dans les zones de pilotage obligatoire de BREST et DOUARNENEZ.

ARTICLE 1 - COMPETENCES

Les pilotes de la station de pilotage de LORIENT peuvent être habilités, par arrêté du préfet de la région Bretagne, à piloter les navires dans les zones de pilotage obligatoire de Brest et de Douarnenez, sous réserve de satisfaire aux conditions définies ci-dessous, en conformité avec la circulaire DPNM/NM2/362 du 10 octobre 1995 relative à l'assistance apportée à une station de pilotage par un pilote d'une autre station.

ARTICLE 2 - CONDITIONS D'APTITUDE

Un pilote, pour être habilité à pratiquer le pilotage dans la zone de pilotage obligatoire de Brest, doit y avoir effectué 10 opérations en doublure et avoir recueilli un avis favorable de la Commission d'examen prévue à cet effet.

Un pilote, pour être habilité à pratiquer le pilotage dans la zone de pilotage obligatoire de Douarnenez, doit avoir effectué 3 opérations en doublure et avoir recueilli un avis favorable de la commission d'examen prévue à cet effet.

L'habilitation d'un pilote ne peut rester valide qu'à la condition que celui-ci pratique annuellement au moins 4 opérations de pilotage dans la zone de Brest et 1 opération dans la zone de Douarnenez. La moitié des opérations ci-dessus peut être effectuée sur le simulateur (SPSA).

Les pilotes habilités sont titulaires d'une carte d'identité professionnelle prouvant leur aptitude à effectuer le service dans les zones concernées.

ARTICLE 3 - RESTRICTIONS

Le pilotage en chef des navires dont la manœuvre nécessite les services de deux pilotes, le pilotage des navires de plus de 230 m de long à l'intérieur du port de Brest ainsi que les opérations présentant un caractère exceptionnel sont exclus du champ d'application de cette habilitation.

ARTICLE 4 - ORGANISATION DU SERVICE

Quelle que soit l'organisation interne du service, au moins un pilote titulaire de la station de pilotage de Brest-Concarneau-Odet est affecté à la direction du service de cette station.

ARTICLE 5 - CONVENTION D'ASSISTANCE

Les modalités de l'assistance apportée par la station de Lorient à la station de Brest - Concarneau - Odet sont fixées par une convention entre les deux stations soumises à l'approbation du directeur interrégional de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest.

REGLEMENT LOCAL DE LA STATION DE PILOTAGE DE LORIENT

ANNEXE TECHNIQUE N° 6

**fixant les modalités d'intervention des pilotes de Brest - Concarneau - Odet
dans la zone de pilotage obligatoire de Lorient.**

ARTICLE 1 - COMPETENCES

Les pilotes de la station de pilotage de Brest - Concarneau - Odet peuvent être habilités, par arrêté du préfet de la région Bretagne, à piloter les navires dans la zone de pilotage obligatoire de Lorient, sous réserve de satisfaire aux conditions définies ci-dessous, en conformité avec la circulaire DPNM/NM2/362 du 10 octobre 1995 relative à l'assistance apportée à une station de pilotage par un pilote d'une autre station.

ARTICLE 2 - CONDITIONS D'APTITUDE

Un pilote, pour être habilité à pratiquer le pilotage dans la zone de pilotage obligatoire de Lorient, doit avoir effectué 10 opérations de pilotage en doublure et avoir recueilli un avis favorable de la Commission d'examen prévue à cet effet.

L'habilitation d'un pilote ne reste valide qu'à la condition que celui-ci opère annuellement au moins 4 opérations de pilotage dans la zone concernée.

La moitié des opérations ci-dessus peut être effectuée sur le simulateur (SPSA).

Les pilotes habilités sont titulaires d'une carte d'identité professionnelle prouvant leur aptitude à effectuer le service dans la zone de pilotage de Lorient.

ARTICLE 3 - RESTRICTIONS

Le pilotage en chef des navires dont la manœuvre nécessite les services de deux pilotes, le pilotage des navires de plus de 230 m de long à l'intérieur du port de Lorient ainsi que les opérations présentant un caractère exceptionnel sont exclus du champ d'application de cette habilitation.

ARTICLE 4 - ORGANISATION DU SERVICE

Quelle que soit l'organisation interne du service, au moins un pilote titulaire de la station de pilotage de Lorient, est affecté à la direction du service de cette station.

ARTICLE 5 - CONVENTION D'ASSISTANCE

Les modalités de l'assistance apportée par la station de Brest - Concarneau - Odet à la station de pilotage de Lorient sont fixées par une convention entre les stations soumises à l'approbation du directeur interrégional de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest.

REGLEMENT LOCAL DE LA STATION DE PILOTAGE DE LORIENT

ANNEXE TECHNIQUE N° 6 bis

**fixant les modalités d'intervention des pilotes des Côtes d'Armor (Saint-Brieuc)
dans la zone de pilotage obligatoire de Lorient.**

ARTICLE 1 - COMPETENCES

Les pilotes des Côtes d'Armor (Saint-Brieuc) peuvent être habilités, par arrêté du préfet de la région Bretagne, à piloter les navires dans la zone de pilotage obligatoire de Lorient, sous réserve de satisfaire aux conditions définies ci-dessous, en conformité avec la circulaire DPNM/NM2/362 du 10 octobre 1995 relative à l'assistance apportée à une station de pilotage par un pilote d'une autre station.

ARTICLE 2 - CONDITIONS D'APTITUDE

Un pilote, pour être habilité à pratiquer le pilotage dans la zone de pilotage obligatoire de Lorient, doit avoir effectué 18 opérations de pilotage en doublure et avoir recueilli un avis favorable de la commission d'examen prévue à cet effet.

L'habilitation d'un pilote ne reste valide qu'à la condition que celui-ci opère annuellement au moins 6 opérations de pilotage dans la zone concernée.

La moitié des opérations ci-dessus peut être effectuée sur le simulateur (SPSA).

Les pilotes habilités sont titulaires d'une carte d'identité professionnelle prouvant leur aptitude à effectuer le service dans la zone de pilotage de Lorient.

ARTICLE 3 - RESTRICTIONS

Le pilotage en chef des navires dont la manœuvre nécessite les services de deux pilotes, le pilotage des navires de plus de 230 m de long à l'intérieur du port de Lorient ainsi que les opérations présentant un caractère exceptionnel sont exclus du champ d'application de cette habilitation.

Les modalités d'acquisition des compétences pour piloter des navires jusqu'à 230 mètres de longueur, les seuils progressifs ou autres restrictions temporaires sont prévues dans la convention d'assistance prévue à l'article 5 de la présente annexe. A défaut, l'accomplissement des conditions prévues à l'article 2 de la présente annexe n'autorise le pilotage que des navires de moins de 150 mètres de long.

ARTICLE 4 - ORGANISATION DU SERVICE

Quelle que soit l'organisation interne du service, au moins un pilote titulaire de la station de pilotage de Lorient, est affecté à la direction du service de cette station.

ARTICLE 5 - CONVENTION D'ASSISTANCE

Les modalités de l'assistance apportée par la station des Côtes d'Armor (Saint-Brieuc) à la station de Lorient sont fixées par une convention entre les stations soumises à l'approbation du directeur interrégional de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest.

REGLEMENT LOCAL DE LA STATION DE PILOTAGE DE LORIENT

ANNEXE TARIFAIRE n° 1

fixant les modalités d'application des tarifs de la station

Article 1 - Assiette des tarifs

Conformément à l'article R.5341-32 du code des transports et à l'arrêté ministériel du 12 octobre 1976, les tarifs de pilotage ont pour assiette le volume résultant du produit de la longueur hors-tout du navire (L) par sa largeur maximale (b) et par son tirant d'eau maximal (Te), ne pouvant, en aucun cas être inférieur à la valeur théorique :

$$Te = 0,14 \cdot \sqrt{L \cdot b}$$

Article 2 - Domaine d'application

Les tarifs visés à l'article 13 du règlement local s'entendent pour le pilotage à l'intérieur de la zone de pilotage obligatoire.

2.1 - Tarif A (Mer – Lorient)

Le tarif A est appliqué aux navires effectuant une opération d'entrée ou de sortie entre la zone d'attente du pilote (Coureaux de Groix) et le port de Lorient à destination ou au départ d'un poste situé en aval de la passerelle RORO (Poste RORO inclus).

2.2 - Tarif B (Mer - Scorff ou Mer - Rohu)

Le tarif B est appliqué aux navires effectuant une opération d'entrée ou de sortie entre la zone d'attente pilote (Coureaux de Groix) et le port de Lorient à destination ou au départ d'un poste situé en amont de la passerelle RORO et dans le Blavet jusqu'au Rohu (Poste sablier inclus).

Le tarif B correspond au tarif A majoré d'un supplément égal à 35% du minimum de perception.

2.3 - Tarif C (Mer - Blavet)

Le tarif C est appliqué aux navires effectuant une opération d'entrée ou de sortie entre la zone d'attente pilote (Coureaux de Groix) et le Blavet à destination ou au départ d'un poste situé en amont du Rohu

Le tarif C correspond au tarif B majoré de 100%

2.4 - Tarif D (Mouillage)

Le tarif D s'applique aux navires faisant appel au pilote pour prendre ou quitter un mouillage situé dans la zone de pilotage obligatoire.

Le tarif D correspond au minimum de perception majoré de 30% du tarif A.

Article 3 - Exceptions - Tarifs spéciaux

3.1 - Pilotage dans la zone de grande distance

Les navires utilisant les services d'un pilote à l'extérieur de la zone de pilotage obligatoire paient le tarif D.

3.2 - Navire en remorque - Navire sans machine

Les navires en remorque paient double tarif pour chaque opération effectuée sans machine. Les navires sans machine paient double tarif.

3.3 - Navires non astreints

Les navires qui, bien qu'affranchis de l'obligation de pilotage en raison de leur longueur, font appel au service du pilote, paient une majoration de tarif de 20 %.

3.4 - Navires sans E.T.A.

Les navires qui n'ont pas annoncé leur heure probable d'arrivée dans les délais prévus à l'article 5 du règlement local paient une majoration du tarif de 10 %.

3.5 - Capitaines - Pilotes

Les navires dont le capitaine est titulaire d'une licence de capitaine pilote en cours de validité pour le port de Lorient sont taxés sur la base forfaitaire de 30% du tarif A

Les navires sabliers dont le capitaine est titulaire d'une licence de capitaine-pilote en cours de validité pour le port de Lorient, sont taxés sur la base forfaitaire de 10% du tarif A.

Le supplément de nuit ne s'applique pas aux navires sabliers dont le capitaine est titulaire d'une licence de capitaine-pilote.

3.6 - Navires de lignes régulières

Les navires exploités sur une ligne régulière, fréquentant le port de Lorient sur un horaire établi, peuvent bénéficier d'un tarif d'abonnement annuel dont les modalités sont définies à l'annexe tarifaire n° 3 au présent règlement.

3.7 - Pilotage de nuit

Les navires utilisant les services d'un pilote entre 18 h 00 et 08 h 00, ainsi que les samedis, dimanches et jours fériés paient un supplément de 40 % du tarif normalement appliqué à l'opération.

Ce supplément n'est appliqué qu'une seule fois par escale.

Une partie forfaitaire de ce supplément est destinée au versement de l'indemnité de nuit au pilote (voir 6.2).

3.8 - Navires particuliers

Exceptionnellement, les navires de croisières pourvus d'ailerons de passerelle dont les extrémités débordent au-delà des murailles droites, sont facturés sur la base d'un volume hors ailerons. Dans ce cas, le tarif calculé hors ailerons est majoré de 10%.

Article 4 - Opérations diverses avec pilote

4.1 - Mouvements

Les mouvements de navires avec pilote dans la zone comprise entre la Citadelle de Port-Louis et Hennebont sont taxés sur la base de 50 % du tarif A, B, ou C, suivant le cas, avec application du minimum de perception.

4.2 - Déhalage

Les navires utilisant les services des pilotes pour déhaler le long d'un quai sont taxés sur la base de 25 % du tarif A, avec application du minimum de perception.

Pour les navires de plus de 200 mètres, les déhalages pour des raisons de sécurité sont facturés sur la base du minimum de perception.

Pour les navires de plus de 200 mètres, les déhalages au poste 1 pour des raisons commerciales sont facturés au tarif de jour si l'entrée ou la sortie est facturée de nuit.

4.3 - Opérations spéciales

Sont définies comme opérations spéciales les entrées ou les sorties de cale sèche ou de forme, les lancements, passage du pont Gueydon ainsi que les montées ou descente de l'élévateur.

Lorsqu'au cours d'une manœuvre (entrée, sortie ou mouvement) les pilotes sont amenés à effectuer une ou plusieurs opérations spéciales définies ci-dessus, une surtaxe calculée sur la base de 50% du tarif A est appliquée à chacune de ces opérations.

4.4 - Mouillage

Les navires faisant appel aux pilotes pour effectuer leurs opérations de mouillage paient le tarif D (voir article 2.4)

4.5 - Autres opérations

La présence d'un pilote à bord pour essais divers, réglage de compas, essais de vitesse et expériences diverses est facturée 30% du tarif A par heure indivisible.

4.6 - Manœuvres et opérations exceptionnelles

Sont définies comme manœuvres exceptionnelles toutes les opérations nécessitant la présence de deux pilotes, ainsi que les opérations exceptionnelles autres que celles définies en 4.3 (mises à couple, etc.).

Les manœuvres et opérations exceptionnelles font l'objet d'une facturation basée sur l'application des tarifs généraux à laquelle s'ajoute un supplément au moins égal à celui d'une opération spéciale (voir article 4.3).

Article 5 - Indemnités diverses

5.1 - Attente

La durée normale d'attente est fixée à une heure. Au-delà d'une heure, il est perçu une indemnité par heure supplémentaire d'attente, toute heure commencée étant due (voir annexe tarifaire n°2).

5.2 - Retenue à bord

Dans le cas d'un navire retenant un pilote au-delà des limites du port, une indemnité horaire est perçue, toute heure commencée étant due (voir annexe tarifaire n°2).

5.3 - Annulation d'opération

Dans le cas d'un navire ayant commandé ou appelé un pilote dont les services ne sont pas utilisés, il est perçu une indemnité comme prévu à l'article D.5341-39 du code des transports (voir annexe tarifaire n°2).

Cette indemnité n'est pas due si l'opération ne peut se faire pour des raisons nautiques ou météorologiques, dont l'appréciation est laissée au pilote.

Article 6 – Indemnités personnelles

6.1 - Enlèvement

Lorsque le pilote n'a pas été débarqué sur un bateau pilote de la station, il lui est dû jusqu'à son retour une indemnité d'enlèvement pour les premières 12 heures, et pour chaque période de 12 heures suivante.

Ces indemnités commencent à courir dès que le pilote cesse ses fonctions et toute période commencée est due au-delà de trois heures.

Il a droit en outre au remboursement de ses frais de retour à la station et éventuellement de rapatriement par les moyens les plus rapides (avion, taxi, etc.) ainsi qu'aux indemnités diverses prévues à l'article D.5341-42 du code des transports.

6.2 – Indemnité de nuit

Tout pilotage de nuit ayant donné lieu à facturation du supplément nuit (voir article 3.7) donne droit, pour le pilote, au versement de l'indemnité de nuit (voir annexe tarifaire n°2).

REGLEMENT LOCAL DE LA STATION DE PILOTAGE DE LORIENT

ANNEXE TARIFAIRE n° 2

Éléments variables applicables à compter du 1er janvier 2021

Ces éléments s'entendent en Euros hors T.V.A.

Les tarifs de pilotage visés à l'article 13 du règlement local sont fixés comme suit :

1 - Tarif de base

Tarif visé à l'article 2 de l'annexe tarifaire n° 1

Tarif A - (Mer - Lorient)

0 < Volume ≤ 200 m ³	:	452.000	Euros, minimum de perception
200 m ³ < Volume ≤ 5000 m ³	:	0,066000	Euros par m ³ supplémentaire
5000 m ³ < Volume ≤ 20.000 m ³	:	0,062000	Euros par m ³ supplémentaire
20 000 m ³ < Volume ≤ 40 000 m ³	:	0,0575000	Euros par m ³ supplémentaire
40 000 m ³ < Volume ≤ 60 000 m ³	:	0,0525000	Euros par m ³ supplémentaire
60 000 m ³ < Volume ≤ 90 000 m ³	:	0,0482000	Euros par m ³ supplémentaire
Volume > 90 000 m ³	:	0,0482000	Euros par m ³ supplémentaire

2 - Indemnités

Indemnités visées aux articles 5 & 6 de l'annexe tarifaire n° 1

2-1 Attente	:	30 %	du minimum de perception / heure
2-2 Retenue à bord	:	30 %	du minimum de perception / heure
2-3 Annulation d'opération	:	30 %	du minimum de perception
2-4 Enlèvement	:		
- première période de 12 H	:	50 %	du minimum de perception
- périodes supplémentaires de 12 H	:	70 %	du minimum de perception / période
2-5 Indemnité de nuit	:	40 %	du minimum de perception

REGLEMENT LOCAL DE LA STATION DE PILOTAGE DE LORIENT

ANNEXE TARIFAIRE n° 3

Fixant les aménagements tarifaires consentis aux navires de lignes régulières et aux navires de services liés aux EMR fréquentant habituellement le port de Lorient

Article 1 : Définition

Aux termes du présent règlement, un navire est réputé de ligne régulière lorsqu'il remplit les conditions suivantes :

- fréquentation systématique et planifiée du port de Lorient en provenance et à destination du (ou des) même(s) ports(s)
- mise à disposition publique des espaces commerciaux du navire.

Article 2 : Abonnement

L'abonnement consenti aux navires de ligne régulière a pour base le tarif A de la station. L'abonnement est établi pour un an, au bénéfice d'un navire ou son remplaçant (de caractéristiques similaires) sur la ligne, sur le même horaire et la même destination. Les navires bénéficient à l'entrée et à la sortie, en fonction du nombre d'escales décomptées par ligne au cours de l'année civile ou calendaire si ouverture d'une nouvelle ligne régulière, des tarifs dégressifs décrits aux articles 3 et 4 ci-après.

Article 3 : Application des tarifs pour l'exploitation d'une nouvelle ligne (24 premiers mois).

a) 1^{ère} année d'exploitation

- | | |
|--|-------------------|
| - de la 1 ^{ère} à la 12 ^{ème} escale annuelle | 10 % de réduction |
| - de la 13 ^{ème} à la 25 ^{ème} escale annuelle | 20 % de réduction |
| - de la 26 ^{ème} à la 50 ^{ème} escale annuelle | 30 % de réduction |
| - de la 51 ^{ème} escale annuelle et au delà | 40 % de réduction |

b) 2^{ème} année d'exploitation

- | | |
|--|-------------------|
| - de la 1 ^{ère} à la 12 ^{ème} escale annuelle | 10 % de réduction |
| - de la 13 ^{ème} à la 25 ^{ème} escale annuelle | 20 % de réduction |
| - de la 26 ^{ème} escale et au-delà | 30 % de réduction |

Nota:

Les tarifs précisés à l'article 3 sont exclusivement applicables durant les vingt-quatre premiers mois d'exploitation de toute nouvelle ligne régulière.

En aucun cas l'application de cette grille d'abonnement ne peut amener la prestation à un montant inférieur au minimum de perception.

Seules les opérations pilotées sont décomptées dans le présent barème

Article 4 : Application des tarifs pour l'exploitation d'une ligne régulière (au-delà des 24 premiers mois) et pour les navires de services liés aux EMR fréquentant habituellement Lorient.

- | | |
|--|-------------------|
| - de la 1 ^{ère} à la 12 ^{ème} escale annuelle | 10 % de réduction |
| - de la 13 ^{ème} à la 25 ^{ème} escale annuelle | 15 % de réduction |
| - de la 26 ^{ème} escale annuelle et au-delà | 20 % de réduction |

En aucun cas l'application de cette grille d'abonnement ne peut amener la prestation à un montant inférieur au minimum de perception.

Seules les opérations pilotées sont décomptées dans le présent barème.

Article 5 : Navires non-pilotés

Les navires dont le capitaine est titulaire d'une licence de capitaine-pilote bénéficient du tarif suivant :

minimum de perception jusqu'à 1500m³, puis 30 % du tarif A.

Direction interrégionale de la Mer
Nord-Atlantique-Manche Ouest

R53-2021-01-08-001

Arrêté portant approbation de la délibération n° 2020-015
« CRUSTACÉS – CRPM – A » du 26 octobre 2020 du
comité régional des pêches maritimes et des élevages
marins de Bretagne

ARRÊTÉ n°

portant approbation de la délibération n° 2020-015 « CRUSTACÉS – CRPM – A » du 26 octobre 2020 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne

Le préfet de la région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine

- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles R. 912-31 et R. 912-32 ;
VU l'arrêté du directeur interrégional de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest n° R53-2020-11-18-001 du 18 novembre 2020 portant subdélégation de signature administrative pour les attributions relevant du préfet de la région Bretagne ;
SUR proposition du directeur interrégional de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La délibération n° 2020-015 « CRUSTACÉS – CRPM – A » du 26 octobre 2020 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche pour les navires pêchant les crustacés à l'exception des langoustines, des pouces-pieds et des crevettes grises dans les eaux sous souveraineté ou juridiction française relevant du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne est approuvée et rendue obligatoire.

ARTICLE 2

L'arrêté de la préfète de la région Bretagne n°R53-2020-04-16-002 du 16 avril 2020 portant approbation de la délibération n° 2020-002 « CRUSTACÉS – CRPM – A » du 8 avril 2020 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne est abrogé.

ARTICLE 3

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur interrégional de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest et les directeurs départementaux des territoires et de la mer (délégués à la mer et au littoral) de Bretagne sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 8 janvier 2021
Pour le préfet, et par délégation,
la cheffe de l'unité réglementation et droits à

produire

Marie BEAUSSAN

Annexes : Les annexes ne sont pas publiées au recueil. Elles sont consultables auprès du service émetteur.

Ampliation : DPMA/BGR – SGAR Bretagne – DDTM/DML 22/29/35/56 – ULAM 22/29/35/56 – CRPMEM Bretagne – CDPMEM 22/29/35/56 – CNSP – Groupement de gendarmerie maritime – Groupement de gendarmerie 22/29/35/56 – DIRM/DCAM – Douanes Bretagne

Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest / Division pêche et aquaculture
3 avenue de la préfecture – 35 026 RENNES cedex 9
Tél. 02.90.02.69.50 – <http://www.dirm.nord-atlantique-manche-ouest.developpement-durable.gouv.fr/>

1/1

Direction interrégionale de la Mer
Nord-Atlantique-Manche Ouest

R53-2021-01-08-002

Arrêté portant approbation de la délibération n° 2020-016
« CRUSTACÉS – CRPM – B » du 26 octobre 2020 du
comité régional des pêches maritimes et des élevages
marins de Bretagne



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BRETAGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interrégionale de la Mer
Nord Atlantique-Manche Ouest**

ARRÊTÉ n°

portant approbation de la délibération n° 2020-016 « CRUSTACÉS – CRPM – B » du 26 octobre 2020 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne

Le préfet de la région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine

- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles R. 912-31 et R. 912-32 ;
- VU l'arrêté de la préfète de la région Bretagne n°R53-2021-01-08-001 du 8 janvier 2021 portant approbation de la délibération n°2020-015 « CRUSTACÉS – CRPM – A » du 26 octobre 2020 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne ;
- VU l'arrêté du directeur interrégional de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest n° R53-2020-11-18-001 du 18 novembre 2020 portant subdélégation de signature administrative pour les attributions relevant du préfet de la région Bretagne ;
- SUR proposition du directeur interrégional de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La délibération n° 2020-016 « CRUSTACÉS – CRPM – B » du 26 octobre 2020 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne fixant le contingent et les conditions particulières d'exercice de la pêche aux crustacés à l'exception des langoustines, des pouces-pieds et des crevettes grises dans les eaux relevant de la circonscription du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne est approuvée et rendue obligatoire.

ARTICLE 2

L'arrêté de la préfète de la région Bretagne n°R53-2020-05-19-002 du 19 mai 2020 portant approbation de la délibération n° 2020-007 « CRUSTACÉS – CRPM – B » du 13 mai 2020 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne est abrogé.

ARTICLE 3

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur interrégional de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest et les directeurs départementaux des territoires et de la mer (délégués à la mer et au littoral) de Bretagne sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 8 janvier 2021
Pour le préfet, et par délégation,
la cheffe de l'unité réglementation et droits à

produire

Marie BEAUSSAN

Annexes : Les annexes ne sont pas publiées au recueil. Elles sont consultables auprès du service émetteur.

Ampliation : DPMA/BGR – SGAR Bretagne – DDTM/DML 22/29/35/56 – ULAM 22/29/35/56 – CRPMEM Bretagne – CDPMEM 22/29/35/56 – CNSP – Groupement de gendarmerie maritime – Groupement de gendarmerie 22/29/35/56 – DIRM/DCAM – Douanes Bretagne

Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest / Division pêche et aquaculture
3 avenue de la préfecture – 35 026 RENNES cedex 9
Tél. 02.90.02.69.50 – <http://www.dirm.nord-atlantique-manche-ouest.developpement-durable.gouv.fr/>

1/1

Direction interrégionale de la Mer
Nord-Atlantique-Manche Ouest

R53-2021-01-05-001

Arrêté portant ouverture temporaire de la pêche
professionnelle des coquilles Saint-Jacques (*Pecten
maximus*) à la drague en baie de Quiberon pour les mois de
janvier et avril 2021



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BRETAGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interrégionale de la Mer
Nord Atlantique-Manche Ouest**

ARRÊTÉ n°

portant ouverture temporaire de la pêche professionnelle des coquilles Saint-Jacques (*Pecten maximus*) à la drague en baie de Quiberon pour les mois de janvier et avril 2021

Le préfet de la région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine

- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son article R. 922-6 ;
- VU l'arrêté du préfet de la région Bretagne n° 231/2003 du 25 septembre 2003 modifié portant classement administratif du gisement de coquilles Saint-Jacques des quartiers d'Auray/Vannes (département du Morbihan);
- VU l'arrêté du préfet du Morbihan du 24 juin 2020 portant classement de salubrité des zones de production des coquillages vivants pour la consommation humaine dans le département du Morbihan ;
- VU l'arrêté du directeur interrégional de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest n° R53-2020-11-18-001 du 18 novembre 2020 portant subdélégation de signature administrative pour les attributions relevant du préfet de la région Bretagne ;
- VU l'avis du comité régional de la conchyliculture de Bretagne sud en date du 6 octobre 2020 ;
- VU la demande du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne en date du 7 octobre 2020 ;
- SUR proposition du directeur interrégional de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La pêche professionnelle des coquilles Saint-Jacques (*Pecten maximus*) dans la zone tampon de la baie de Quiberon, entre la zone ostréicole et le gisement naturel de coquilles Saint-Jacques des quartiers d'Auray/Vannes défini par l'arrêté préfectoral du 25 septembre 2003 susvisé, est autorisée les 14, 18, 19, 21, 25, 26 et 28 janvier 2021 et les 26, 27, 28, 29 et 30 avril 2021 de 10h00 à 12h00. Toute pêche de coquilles Saint-Jacques à la drague sur la zone en dehors de cette période est interdite.

La zone d'autorisation de pêche figure à titre indicatif sur la carte annexée au présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Les parasites et prédateurs relevés avec les coquilles Saint-Jacques sont conservés à bord et ramenés à terre en vue de leur destruction.

ARTICLE 3 :

La surveillance de la zone est notamment assurée par les gardes jurés assermentés du comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins du Morbihan et du comité régional de la conchyliculture de Bretagne sud durant toute la durée de la pêche.

ARTICLE 4 :

Seuls les couples navires/armateurs titulaires d'une licence huîtres plates 2020-2021 sur le secteur d'Auray/Vannes délivrée par le comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne sont autorisés à exercer la pêche autorisée par le présent arrêté.

ARTICLE 5 :

Les déclarations de capture sont transmises à la direction départementale des territoires et de la mer (délégation à la mer et au littoral) du Morbihan conformément à la réglementation en vigueur.

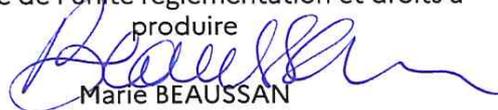
ARTICLE 6 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur interrégional de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest et le directeur départemental des territoires et de la mer (délégué à la mer et au littoral) du Morbihan sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 5 janvier 2021

Pour le préfet, et par délégation,

la cheffe de l'unité réglementation et droits à
produire



Marie BEAUSSAN

Annexes : Les annexes ne sont pas publiées au recueil. Elles sont consultables auprès du service émetteur.

Ampliation : DPMA/BGR – SGAR - DDTM/DML 56 – ULAM 56 – Groupement de gendarmerie 56 – Groupement de gendarmerie maritime – CNSP- CRPMEM Bretagne - CDPMEM 56 – CRC Bretagne sud – IFREMER Lorient – DIRM/DCAM

Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest / Division pêche et aquaculture
3 avenue de la préfecture – 35 026 RENNES cedex 9
Tél. 02.90.02.69.50 – <http://www.dirm.nord-atlantique-manche-ouest.developpement-durable.gouv.fr/>

2/3

préfecture de région

R53-2021-01-07-002

Arrêté modificatif DSF



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BRETAGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF N° 2021/DRAC/DSF

Portant délégation de signature

à

**Madame Isabelle CHARDONNIER
Directrice régionale des affaires culturelles de Bretagne,**

en tant que :

- 1- Responsable déléguée des budgets opérationnels des programmes (RBOP)
224 et 361**
- 2- Responsable d'unité opérationnelle (RUO) pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées aux titres 2, 3 5 et 6 du budget du ministère de la culture et du ministère de l'intérieur**
- 3- Service prescripteur
pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées aux titres 3 et 5 du budget du ministère de l'intérieur**

**LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE,
PREFET D'ILLE ET VILAINE**

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi n°2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-633 du 8 juin 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de M Emmanuel BERTHIER préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille et Vilaine, à compter du 16 novembre 2020 ;

Vu la circulaire du ministre de l'économie et des finances du 4 décembre 2013 relative à la désignation du préfet de région comme responsable de budget opérationnel de programme pour les services territoriaux placés sous son autorité ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020 DRAC/DSF en date du 16 novembre 2020 portant délégation de signature financière à Madame Isabelle CHARDONNIER, Directrice régionale des affaires culturelles de Bretagne ;

Considérant l'accord du responsable de programme 354 « Administration territoriale de l'État » pour un élargissement de l'expérimentation du portage des dépenses immobilières des directions régionales sur leurs unités opérationnelles respectives ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2020 susvisé est ainsi modifié comme suit :

- 224 : l'intitulé « transmission des savoirs et démocratisation de la culture » est remplacé par l'intitulé suivant :
« soutien aux politiques du ministère de la culture » ;

Est ajouté le BOP :

- 361 : « transmission des savoirs et démocratisation de la culture »

Article 2 : L'article 2 de l'arrêté préfectoral en date du 16 novembre 2020, susvisé, est ainsi modifié à l'alinéa suivant :

- BOP 354 « Administration territoriale de l'Etat ». L'indication de l'action 5 est supprimée.

Article 3 : L'article 3 des arrêtés préfectoraux en date du 16 novembre 2020, susvisés, sont ainsi modifiés à l'alinéa suivant :

- BOP 354 « Administration territoriale de l'Etat ». L'indication de l'action 6 est supprimée.

Article 4 : le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Article 5 : le secrétaire général pour les affaires régionales et la directrice régionale des affaires culturelles de Bretagne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur régional des finances publiques de la région Bretagne.

Rennes, le - / JAN. 2021

Le Préfet de la région Bretagne,
Préfet d'Ille et Vilaine,



Emmanuel BERTHIER

préfecture de région

R53-2021-01-07-004

Arrêté modificatif DSF commun
DIRECCTE-DRAAF-DREAL



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BRETAGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF N° 2021/DSF/BOP354

Portant délégation de signature

à

**- Madame Véronique DESCACQ
Directrice régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bretagne,**

**- Monsieur Marc NAVEZ
Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne,**

**- Monsieur Michel STOUMBOFF
Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bretagne,**

en tant que :

**- responsable d'unité opérationnelle (RUO)
pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées aux titres 3 et 5 du budget du
ministère de l'intérieur,**

**- responsable de service prescripteur
pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées aux titres 3 et 5
du budget du ministère de l'intérieur**

**LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE,
PREFET D'ILLE ET VILAINE**

Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi n°2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment son article 70 ;

Vu le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de M Emmanuel BERTHIER préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille et Vilaine, à compter du 16 novembre 2020 ;

Vu la circulaire du ministre de l'économie et des finances du 4 décembre 2013 relative à la désignation du préfet de région comme responsable de budget opérationnel de programme pour les services territoriaux placés sous son autorité ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020 DIRECCTE/DSF en date du 16 novembre 2020 portant délégation de signature financière à Mme Véronique DESCACQ, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020 DREAL/RBOP/RUO en date du 16 novembre 2020 portant délégation de signature financière à M. Marc NAVEZ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région de Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020 DRAAF/DSF en date du 16 novembre 2020 portant délégation de signature financière à Monsieur Michel STOUMBOFF, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bretagne ;

Considérant l'accord du responsable de programme 354 « Administration territoriale de l'État » pour un élargissement de l'expérimentation du portage des dépenses immobilières des directions régionales sur leurs unités opérationnelles respectives ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRETE

Article 1 : L'article 2 des arrêtés préfectoraux en date du 16 novembre 2020, susvisés, sont ainsi modifiés à l'alinéa suivant :

- BOP 354 « Administration territoriale de l'Etat ». L'indication de l'action 5 est supprimée.

Article 2 : L'article 3 des arrêtés préfectoraux en date du 16 novembre 2020, susvisés, sont ainsi modifiés à l'alinéa suivant :

- BOP 354 « Administration territoriale de l'Etat ». L'indication de l'action 6 est supprimée.

Article 3 : le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Article 4 : le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bretagne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur régional des finances publiques de la région Bretagne.

Rennes, le - / JAN. 2021

Le Préfet de la région Bretagne,
Préfet d'Ille et Vilaine,



Emmanuel BERTHIER

préfecture de région

R53-2021-01-07-003

Arrêté modificatif SGAR-DSF



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BRETAGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF N° 2021 SGAR/DSF

Portant délégation de signature

à

**Monsieur Philippe MAZENC
Secrétaire général pour les affaires régionales de la région Bretagne**

en tant que responsable d'unité opérationnelle (RUO) pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget du ministère de l'économie, des finances et de la relance

**LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE,
PREFET D'ILLE ET VILAINE**

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi n°2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-587 du 25 mai 2009 modifié relatif aux missions des secrétaires généraux pour les affaires régionales ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de M Emmanuel BERTHIER préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille et Vilaine, à compter du 16 novembre 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020 SGAR/SGAR en date du 16 novembre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Philippe MAZENC, Secrétaire général pour les affaires régionales de la région Bretagne ;

ARRETE

Article 1 : L'article 4 de l'arrêté préfectoral en date du 16 novembre 2020, susvisé, est complété par les deux alinéas suivants :

- Programme 362 « Ecologie »
- Programme 363 « Compétitivité »

Article 2 : les autres articles de l'arrêté préfectoral en date du 16 novembre 2020, susvisé, sont inchangés.

Article 3 : le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Article 4 : le secrétaire général pour les affaires régionales de Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur régional des finances publiques de Bretagne.

Rennes, le - / JAN. 2021

Le Préfet de la région Bretagne,
Préfet d'Ille-et-Vilaine,


Emmanuel BERTHIER